



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°7
AOUT 2008**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7
AOUT 2008
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2009 -..... 7

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Marcel Sage, ancien adjoint au maire de Chambon) 7

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Guy Bonin, ancien maire d'Orbigny)..... 7

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Jackie Berger, ancien maire d'Orbigny) 8

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire (Mme Solange de Lauriston, ancienne adjointe au maire d'Orbigny)..... 8

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire (Mme Marie-José Cousin, ancienne adjointe au maire d'Orbigny)..... 8

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire (M. Jean Baron, ancien adjoint au maire d'Orbigny) 9

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire (M. Pierre Gaudineau, ancien adjoint au maire d'Orbigny)..... 9

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Yvon Thalineau, ancien maire de Véretz) 9

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 08- 98 en date du 25 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2009 9

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ N° 27 – 2008 désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2009, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches 11

ARRÊTÉ N° 32 – 2008 portant modification de l'arrêté 27-2008 désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2009, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches..... 12

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du bureau du budget, de l'achat et de la logistique 12

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame le chef du bureau du budget de l'Etat à la direction des actions interministérielles..... 13

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage – Autorisation de fonctionnement N° 4-2008 14

ARRÊTÉ portant sur l'Activité privée de surveillance gardiennage – Autorisation de fonctionnement – N° 130-04 14

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons dans le département d'Indre et Loire..... 15

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis 46, rue de Nantes à LANGEAIS..... 15

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sise 44, rue de Nantes à LANGEAIS ... 16

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES 16

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis Zone Artisanale à BENAIS 16

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS..... 17

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des pompes funèbres de la ville de LOCHES 17

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI 037 08 0003 à SARL "SERVICES TOURISTIQUES DE TOURAINE" sise 7 rue Principale à RILLY-SUR-VIENNE..... 17

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de menuiserie "CHABOISSON Jacky" sis route de loches à PREUILLY SUR CLAISE **18**

ARRÊTÉ portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire de l'établissement principal de la SARL "POMPES FUNEBRES CHOTTIN" sis 29, route départementale 910 à VEIGNÉ **18**

ARRÊTÉ modificatif fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers **18**

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA 037 06.0005 délivrée à l'hôtel "Le Vinci Loire Valley" sis 12 avenue Emile Gounin à 37400 – AMBOISE..... **19**

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation N° HA 037 06 0004 délivrée à l'hôtel "Le Manoir des Minimes" sis 34 quai Charles Guinot à 37400 AMBOISE **19**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire **19**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS "ENTREPRISE LEYLAVERGNE" sise rue de l'Olive à CHINON..... **20**

ARRÊTÉ portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société "ETS GROSLERON" sis "Le Grand Troncot" à NEUVILLE SUR BRENNE..... **20**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis au 7-9, avenue André Malraux à TOURS **21**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 76-78, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS **21**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES – MARBRERIE RAYMOND" sis angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE **21**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "CAVEY-FOUCHARD" sise 90, rue Saint Barthelemy à TOURS **22**

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce..... **22**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire **23**

ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'article L 224.14 du code de la route de Centre d'examens psychotechniques **23**

ARRÊTÉ portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire **24**

23^{ème} Rallye régional auto-course – samedi 19 et dimanche 20 juillet 2008 – communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine – Autorisation de l'épreuve **25**

ARRÊTÉ portant sur la 7^{ème} course de Côte Régionale du Crochu à VEIGNÉ - samedi 23 et dimanche 24 août 2008 - autorisation de l'épreuve -réglementation de la circulation **30**

ARRÊTÉ interdépartemental portant autorisation d'organisation de la manifestation automobile dénommée "11^{ème} Rallye Cœur de France" Région Centre - Vendredi 29 août et Samedi 30 août 2008 **34**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **41**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET FINANCES DE L'ETAT Bureau compétitivité des territoires

ARRÊTÉ relatif à la présidence de la commission départementale d'équipement commercial appelée à se réunir le lundi 6 octobre 2008 **41**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire..... **42**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO 37 » géré par l'association « J.C.L.T. » **42**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Alimentation BT 368-374 avenue de Maginot –
Commune : Tours **43**
- Renforcement BTAux lieudits Belvau et Le Marchais
Blanc – Commune : Panzoult+Avon-lès-Roches **43**
- Reconstruction du départ HTA Marçay – Commune : La
Roche Clermault+Marçay **43**
- Sécurisation du bouclage HTA entre départs La Celle-
Cussay du poste du Colombier – Commune : Bournan **44**
- Dédoublément du départ Chaumussay par Boucardière –
Commune : Preuilly+Boussay+Chaumussay+Le Grand
Pressigny **44**
- Renforcement BT aérienne au lieudit La Garde –
Commune : Orbigny **44**
- Renforcement BT au lieudit Les Ruelles – Commune :
Athée-sur-Cher **45**
- Création PSSA au lieudit Les Maisons Rouges –annule
art49 n°080135 défavorable – Commune : Esvres-sur-Indre
..... **45**
- Reconstruction du départ HTA Saunay – Commune :
Saunay **45**
- Extension BTA/HTA au lieudit La Croix Bordebure –
Commune : Souvigny-de-Touraine **45**
- Aménagement Les Touches raccordement IME
ADAPEI37 – Commune : Chambray-lès-Tours..... **46**
- Alimentation élec C4 DAFY MOTO rue Pierre de
Coubertin - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire **46**
- Alimentation HTA et BT lotissement Le Coteau -
Commune : Cormery **46**

**DÉLÉGATION INTERMINISTERIELLE AU
LOGEMENT OPPOSABLE**

DECISION portant autorisation du versement de l'aide
personnalisée au logement à un organisme en lieu et place
du propriétaire des immeubles..... **46**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de
remembrement de la commune de LUSSAULT SUR
LOIRE (extensions : Amboise, Montlouis-sur-Loire et
Saint-Martin-le-Beau)..... **50**

**DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE
LA NATURE**

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'établissement
d'agrément n° 37/677 annulant et remplaçant celui délivré
le 26 février 2008 **51**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2008-004 relatif à l'autorisation
de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein
d'un élevage d'agrément **51**

ARRÊTÉ n° SA0801123 portant nomination des membres
de la commission chargée d'établir les tarifs de
rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les
opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat **52**

ARRÊTÉ n° EN0800414 fixant les modalités de régulation
des Bernaches du Canada (Branta Canadensis) dans le
département d'Indre-et-Loire **52**

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2008-005 relatif à l'autorisation
de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein
d'un élevage d'agrément **53**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement de la
Commission Départementale de Réforme Hospitalière **54**

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité
médical départemental et de la commission de réforme Etat
..... **57**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du
conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement
des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations
Familiales d'Indre-et-Loire **57**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS-N° 37-02 fixant les tarifs
journaliers de prestations du centre de santé "Château ou
Plessis" (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2008
..... **58**

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-02A Fixant la dotation de la
M.R.C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau (N° FINESS :
370000200) pour l'exercice 2008 **58**

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 E Fixant le montant des recettes
d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de juin 2008 – Centre hospitalier de
Tours **59**

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 – Centre hospitalier d'Amboise..... **60**

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 – Centre hospitalier de Chinon..... **60**

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 – Centre hospitalier de Loches **61**

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 – Centre hospitalier de Luynes **62**

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-05A Fixant la dotation du C R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2008..... **63**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 24 juin 2008..... **63**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER..... **67**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours – Année 2009 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1^{er} juin 1990,
Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,

ARRÊTÉ

Article premier : sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2009, des listes électorales politiques de la ville de Tours :

- M. Paul BAGARRE, domicilié 10, rue Guillaume Appolinaire à Tours,
- M. Bernard BEAUCHET, domicilié 97, rue du Rempart à Tours,
- M. Didier BEAUFRERE, domicilié 41, rue Charles Gille à Tours,
- M. Henri BOUSQUIE, domicilié 5, rue des Affluents à la Riche,
- M. Lionel BRIEUDE, domicilié 2, Place Michelet à Tours,
- M. Joseph BURGOS, domicilié 3, allée du Bois à la Membrolle sur Choissille,
- M. Claude CHAILLOU, domicilié "la Gautraye" à Joué-lès-Tours,
- M. Jean-Marie FERRU, domicilié 5, rue Monseigneur Marcel à Tours,
- M. Serge GROSCLAUDE, domicilié 4, rue de Ballan à Tours,
- Mlle Odile GUERIN, domiciliée 22, rue Florian à Tours,
- M. Bernard JADAUD, domicilié 130, rue d'Entraigues à Tours,
- M. Jean LAMBERT, domicilié 8, rue Foch à Saint-Cyr sur Loire,
- M. Christian LAPAQUE, domicilié 1 bis, rue du Repos à Courçay,
- M. Jacky LASSERRE, domicilié 27, avenue du Champ Chardon à Tours,
- Mme Josée LE BIHAN-KATS, domiciliée 4, rue Michelet à Tours,
- Mme Louise LHERMENAULT, domiciliée 57, avenue de Grammont à Tours,
- Mme Marie-Claude MAILLET, domiciliée 17, rue des Abeilles à Tours,
- M. Jacques MANCEAUX-DEMIAU, domicilié 7, rue de la Chapelle à Tours 02,
- M. Claude MARTINEZ, domicilié 3, rue Vincent d'Indy à Tours,
- M. Yves MASSOT, domicilié 43, avenue de la République à Tours 02,
- M. Jean-Yves NAIL, domicilié 1, rue du Petit Pré à Tours,
- M. Eric PASQUIER, domicilié 35, rue Gambetta à Vouvray,

- M. Christian REBER, domicilié 2, allée du Plessis à Saint-Cyr sur Loire,
- M. Patrick THABAULT, domicilié 52, rue de la Prévôté à Tours.

Article 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 août 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressé, en date du 8 juillet 2008,
Considérant que M. Marcel Sage a exercé des fonctions municipales à Chambon pendant quarante neuf ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. Marcel Sage, né le 7 décembre 1934 à Chambon, ancien adjoint au maire de Chambon, est nommé maire-adjoint honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 août 2008

Patrick Subremon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de M. le Maire d'Orbigny, du 19 août 2008, Considérant que M. Guy Bonin a exercé des fonctions municipales à Orbigny pendant dix-huit ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. Guy Bonin, né le 23 octobre 1925 à Genillé (Indre-et-Loire), ancien maire d'Orbigny, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2008

n

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de M. le Maire d'Orbigny, du 19 août 2008, Considérant que M. Jackie Berger a exercé des fonctions municipales à Orbigny pendant vingt-cinq ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. Jackie Berger, né le 17 avril 1949 à Mers sur Indre (Indre), ancien maire d'Orbigny, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2008

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de M. le Maire d'Orbigny, du 19 août 2008, Considérant que Mme Solange de Lauriston a exercé des fonctions municipales à Orbigny pendant dix-huit ans,

ARRÊTÉ

Article premier – Mme Solange de Lauriston, née de Truchis de Varennes le 7 janvier 1939 à Paris 16^{ème}, ancienne adjointe au maire d'Orbigny, est nommée adjointe honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2008

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de M. le Maire d'Orbigny, du 19 août 2008, Considérant que Mme Marie-José Cousin a exercé des fonctions municipales à Orbigny pendant vingt-cinq ans,

ARRETE

Article premier - Mme Marie-José Cousin, née Douyere le 6 août 1949 à Rouen (Seine-Maritime), ancienne adjointe au maire d'Orbigny, est nommée adjointe honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2008

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de M. le Maire d'Orbigny, du 19 août 2008,
Considérant que M. Jean Baron a exercé des fonctions municipales à Orbigny pendant dix-neuf ans,

ARRETE

Article premier - M. Jean Baron né le 16 décembre 1940 à la Meilleraie-Tillay (Vendée), ancien adjoint au maire d'Orbigny, est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;
Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2008

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de M. le Maire d'Orbigny, du 19 août 2008,
Considérant que M. Pierre Gaudineau a exercé des fonctions municipales à Orbigny pendant trente ans,

ARRETE

Article premier - M. Pierre Gaudineau né le 17 juin 1930 à Orbigny (Indre-et-Loire), ancien adjoint au maire d'Orbigny, est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;
Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2008

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'intéressé en date du 2 septembre 2008,
Considérant que M. Yvon Thalineau a exercé des fonctions municipales à Véretz pendant dix neuf ans,

ARRETE

Article premier - M. Yvon Thalineau, né le 23 décembre 1947 à Poitiers (Vienne), ancien maire de Véretz, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 septembre 2008

Patrick Subrémon

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 08- 98 en date du 25 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2009

Le Sous-Préfet de CHINON,
VU le Code électoral et notamment les articles L1 à L43 et R°1 à R°25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur A/06/00093/C en date du 16 octobre 2006.

ARRETE

Article 1er : Sont nommés, au titre de l'année 2009, pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein des commissions administratives des communes désignées ci-après, chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU	M. Jean GANDOUIN
BREHEMONT	Mme Ariane PELTRAULT
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	M. Luc RIVRY
CHEILLE - Liste générale	Mme Annick FOULLON
1 ^{er} bureau	Mme Monique MENEAU
2 ^{ème} bureau	M. Patrice MATHE
LIGNIERES-DE-TOURAINES	Mme Annick VERON
RIGNY-USSE	M. Yves AZE
RIVARENNES	Mme Maryline LOTHION
SACHE	M. Michel DUPUY
SAINT-BENOIT-LA-FORET	Mme Cécile FORGET
THILOUZE	Mme Béatrice CADOT
VALLERES	Mme Béatrice HAUVIEUX
VILLAINES-LES-ROCHERS	Mme Monique CHAMPION

CANTON DE BOURGUEIL

BENAIS	M. Eugène GILBERTON
--------	---------------------

BOURGUEIL - liste générale	Mme Christine BAILLET
1 ^{er} bureau	M. Daniel GARIN
2 ^{ème} bureau	M. Jean GAMBIER
3 ^{ème} bureau	Mme Marie-Claude LE NADER

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	Mme Danielle THIRY
CHOUZE-SUR-LOIRE	
liste générale	M. Patrick MORI
1 ^{er} bureau	M. Jean-Claude AMRAN
2 ^{ème} bureau	Mme Evelyne ROBIN
CONTINVOIR	Mme Sylvie LEMANS
GIZEUX	Mme Jacqueline MINASSIAN
RESTIGNE	M. Hervé RAIMBAULT
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	M. Yves GUILLARD

CANTON DE CHINON

AVOINE - liste générale	M. André BURGUY
1 ^{er} bureau	M. Daniel TOMZYCK
2 ^{ème} bureau	M. Bernard REMMERIE
BEAUMONT-EN-VERON	
1 ^{er} et 2 ^{ème} bureau	Mme Nicole CHASSEGUET
3 ^{ème} bureau	M. Robert ROUZIER
CANDES-SAINT-MARTIN	M. Clémentino de CARVALHO
CHINON - liste générale	Mme Corinne RASQUAIN
1 ^{er} bureau	Mme Geneviève COURJAULT
2 ^{ème} bureau	M. Martin CASTRO
3 ^{ème} bureau	M. Charles GUIBOURG

4 ^{ème} bureau	M. Jean MARTIN
5 ^{ème} bureau	M. Frédéric GIESSINGER
6 ^{ème} bureau	Mme Pierrette BARRE
CINAI	Mme Sophie DELANOY
COUZIERS	M. Gaëtan MOIRIN
HUISMES	M. James GOUIN
LERNE	M. Maxime VALLEE
MARCAY	M. José JUAN
RIVIERE	M. Stéphane BOUCHET
LA ROCHE-CLERMAULT	Mme Anne-Marie BARILLON
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	M. Jean-Marie PETIT
SAVIGNY-EN-VERON	M. Dominique MUREAU
SEUILLY	Mme Catherine FIE
THIZAY	M. Jean-Claude GUION

CANTON DE L'ILE-BOUCHARD

ANCHE	Mme Marie-Claire CHEVALIER
AVON-LES-ROCHES	M. Philippe RICHARDOT
BRIZAY	M. Joël ROBIN
CHEZELLES	Mme Nadège BOISSINOT-LARCHER
CRAVANT-LES-COTEAUX	M. Jackie GASNIER
CRISSAY-SUR-MANSE	M. Claude RICOTIER
CROUZILLES	Mme Guylaine MOREAU
L'ILE-BOUCHARD	M. Bertrand VIANO
PANZOULT	M. Claude CAMILLE
PARCAY-SUR-VIENNE	Melle Françoise PARAT
RILLY-SUR-VIENNE	M. Michel DELAHAYE
SAZILLY	M. Edouard ROUILLARD
TAVANT	M. Lionel DELHOMMAIS
THENEUIL	Mme Geneviève MINIER
TROGUES	Mme Véronique CORTECERO

- CANTON DE LANGEAIS

AVRILLE-LES-PONCEAUX	Mme Françoise DUPONT
CINQ-MARS-LA-PILE	M. Thierry FARGEAU
CLERE-LES-PINS	M. Emile LAIZE
LES ESSARDS	M. Eric DUPUET
INGRANDES-DE-TOURAINES	Mme Sylvie ALAIN
LANGEAIS - liste générale	Mme Annie BENON 1 ^{er} bureau
	M. Jean-Claude GUERRIER
2 ^{ème} bureau	Mme Danielle BIENFAIT
MAZIERES-DE-TOURAINES	M. Alphonse PLOQUIN
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	Madame Janine LUCAS
SAINT-PATRICE	M. Alain ROLLAND

CANTON DE RICHELIEU

ASSAY	M. Bernard GAUCHER
BRASLOU	M. Claude DEMOIS
BRAYE-SOUS-FAYE	M. Guy CHAUVET
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	Mme Danièle CAUDRELIER
CHAVEIGNES	Mme Madeleine AURIAULT
COURCOUE	M. Bernard MONTEIRO
FAYE-LA-VINEUSE	Mme Yolande JUCQUOIS
JAULNAY	Mme Pierrette TALLAND
LEMERE	Mme Suzie LEGROS
LIGRE	M. Jean-Louis MAROT
LUZE	Mme Anne-Marie ALIX
MARIGNY-MARMANDE	M. Jacques BARTHE

RAZINES Mme Nicole BERTON
 RICHELIEU M. Bernard LAUBINET
 LA TOUR-SAINT-GELIN M. André MINARD
 VERNEUIL-LE-CHATEAU Mme Marie-Claude
 SALLET

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
 ANTOGNY-LE-TILLAC M. Marcel PETIT
 MAILLE Mme Marie-Laure COURTOIS
 MARCILLY-SUR-VIENNE Mme Marie-France
 BERTRAND
 NEUIL M. Yves GAILLARD
 NOUATRE M. Lucien CORRE
 NOYANT DE TOURAIN M. Bernard RAGUIN
 PORTS SUR VIENNE M. André AUDET
 POUZAY Mme Liliane THOMAS
 PUSSIGNY M. Alain REVEREAU
 STE CATHERINE DE FIERBOIS M. Christian
 LAVOISIER
 SAINT EPAIN Mme Véronique LEGER
 STE MAURE DE TOURAIN
 Liste générale Mme Simone MARTIN-LIARD
 1^{er} bureau M. Joël PETIT
 2^{ème} bureau Mme Monique PIOLOT

Article 2 : Mmes et MM. les maires de l'arrondissement de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des délégués.

Fait à CHINON, le 25 août 2008
 LE SOUS-PREFET

Jean-Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ N° 27 – 2008 désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2009, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES PAR INTERIM
 Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 17 à L. 20 et R.5 à R.25,
 Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,
 Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TRESSARD, Sous Préfet de LOCHES par intérim,
 Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2008, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE DESCARTES

ABILLY Mme BOURDELAIS M-Thérèse née LECOMTE
 LA CELLE-SAINT-AVANT M. Jean PIRONNET
 CIVRAY-SUR-ESVES Mme Marie-Josèphe TOLUFO
 CUSSAY Mme M-Thérèse FORGET
 DESCARTES Mme Nicole GUILLAUME
 " M. Michel COUILLARD
 " Mme Noëlle BARANGER
 DRACHE M. Serge MARTIN
 MARCE-SUR-ESVES M. Gilles CAILLE
 NEUILLY-LE-BRIGNON M. Philippe BEDOUIN
 SEPMES M. Léon GASSIORY

CANTON DU GRAND PRESSIGNY

BARROU Mme Catherine BLUTEAU née PINEAU
 BETZ-LE-CHATEAU M. Etienne MIGNE
 LA CELLE-GUENAND M. Pierre MARECHAU
 FERRIERE-LARCON M. André MARTIN
 LE GRAND-PRESSIGNY Mme Claudette DUBOIS
 LA GUERCHE M. Jean-Paul GATAULT
 PAULMY M. Gilbert SIGNORET
 LE PETIT-PRESSIGNY Mme Françoise RAVION née
 LIMOUSIN
 SAINT-FLOVIER Mme Raymonde CARPY née
 SAULNIER

CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE M. Henri BARREAU
 BOURNAN M. Claude RILLAULT
 LA CHAPELLE BLANCHE M. Marceau BEIGNEUX
 CIRAN Mme Fabienne DRUET née JOUBERT
 ESVES-LE-MOUTIER M. Alain MASSINON
 LIGUEIL Mme Marie Madeleine BESNARD née
 BONNEAU
 " Mme. Danièle ALZA
 " Mme Irène SAURA
 LOUANS M. Thomas ANDRE
 LE LOUROUX M. Jean Lou BAUDOIN
 MANTHELAN M. Paul INDRAULT
 MOUZAY M. Serge LORILLOU
 SAINT-SENOCH M. Guy DECHENE
 VARENNES Mme Ghislaine BLOUIN
 VOU Mme Marie-Claude GROSSI

CANTON DE LOCHES

AZAY-sur-INDRE Mme Martine VIGNEAU
 BEAULIEU-LES-LOCHES M. Jean-Claude DUPAS
 BRIDORE Mme Murielle COUTROT
 CHAMBOURG-sur-INDRE M. Claude GRANGE
 CHANCEAUX-PRES-LOCHES Mme Thérèse
 LORAILLER
 CHEDIGNY M. Francis LEBRUN
 DOLUS-LE-SEC M. René CHAUVEAU
 FERRIERE-sur-BEAULIEU M. Maurice VARVOUX
 LOCHES Mme Simone CHARPENTIER
 " M. Jean DIEU
 " M. Christian PICHON
 " M. Jean-Marc PIERRE
 " M. Francis PIPELIER
 PERRUSSON M. Max LAUD

REIGNAC-SUR-INDRE Mme Brigitte PASQUET DE LEYDE
 SAINT-BAULD Mme Karine LEVALLEUX
 SAINT-HIPPOLYTE M. Alain GABILLET
 SAINT-JEAN-ST-GERMAIN Mme Annick MAUDUIT née BOILEAU
 " Mme Ghislaine GIRARD née
 BARRAULT
 " Mme Marinette ACHER née
 BLANCHIN
 SAINT-QUENTIN/INDROIS M. Joël BARDOU
 SENNEVIERES M. Régis MAUDUIT
 TAUXIGNY M. Jacques GOUALLIER
 VERNEUIL-SUR-INDRE M. Jean-Marie JOUBERT

CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE M. Joël BESSON
 CHEMILLE-sur-INDROIS M. Pierre POMMÉ
 GENILLE M. Gaston BARATHAULT
 LE LIEGE Mme Annick DESCHAMPS
 LOCHE-sur-INDROIS M. Jean DAVID
 MONTRESOR M. Edgard BRAULT
 NOUANS-LES-FONTAINES M. Michel BARNIET
 ORBIGNY Mme Josiane MELLIER
 VILLEDOMAIN M. Jean-Pierre CHAPIOTIN
 VILLELOIN-COULANGE Mme Joëlle MAULLET

CANTON DE PREUILLY SUR CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE Mme Ninon PELLE
 BOUSSAY M. Jean-Claude SALAIS
 CHAMBON M. Gilbert GAGNEUX
 CHARNIZAY Mme Monique BRUNEAU
 CHAUMUSSAY M. Christian ROY
 PREUILLY-SUR-CLAISE M. Daniel PINGAULT
 TOURNON-SAINT-PIERRE Mme Elise GAUDIN
 YZEURES-SUR-CREUSE? M. Pierre GABORIEAU

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Loches, le 13 août 2008

Le Sous-Préfet de Loches par intérim
 Jean-Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ N° 32 – 2008 portant modification de l'arrêté 27-2008 désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2009, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES PAR INTERIM
 Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 17 à L. 20 et R.5 à R.25,
 Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,
 Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TRESSARD, Sous Préfet de LOCHES par intérim,
 Vu l'arrêté 27-2008 du 13 août 2008 désignant les délégués de l'administration
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches,

ARRETE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 2008 ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er}. – Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2009, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE LOCHES

BEAULIEU-LES-LOCHES M. Jean SORET

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 août 2008 sont inchangées

ARTICLE 3 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Fait à Loches Le 11 septembre 2008

Le Sous-Préfet de Loches par intérim
 Jean-Pierre TRESSARD

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du bureau du budget, de l'achat et de la logistique

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 25 août 2008 portant réorganisation du Service des Moyens et de la Modernisation,

Vu la décision en date du 26 août 2008 portant nomination de Mademoiselle Catherine GIMENEZ, attachée, en qualité de chef du bureau du budget, de l'achat et de la logistique, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine GIMENEZ, attachée de préfecture, chef du bureau du budget, de l'achat et de la logistique, à l'effet de signer les documents relevant des attributions du service en sa partie logistique et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique à l'exception de la signature de marchés publics formalisés, la liquidation de la dépense et constatation du service fait,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine GIMENEZ, attachée, chef du bureau du budget, de l'achat et de la logistique, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par Mme Colette GOURON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de budget, de l'achat et de la logistique.

Article 4 :

Délégation permanente est également donnée à :

- Mme Colette GOURON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du budget, de l'achat et de la logistique, à l'effet de signer :

- ◆ les pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique à l'exception de la signature de marchés publics formalisés, la liquidation de la dépense et constatation du service fait,

- ◆ les communiqués pour avis,

- ◆ les accusés de réception,

- ◆ les bordereaux d'envoi

- M. Patrick FERRETTO, agent principal des services techniques de 2^{ème} classe, chef de la section logistique, à l'effet de signer les pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique - dans la limite de 3 000 € et à l'exception de la signature de marchés publics formalisés, la liquidation de la dépense et constatation du service fait relevant de ses compétences,

- Mme Nathalie FOUSSIER, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section budget à l'effet de signer les bordereaux d'envoi.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des moyens et de la modernisation et le chef du bureau du budget, de l'achat et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 10 septembre 2008

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame le chef du bureau du budget de l'Etat à la direction des actions interministérielles

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du 14 novembre 2005 portant nomination de Madame Chantal RUIZ, chef du bureau du budget de l'Etat, Vu l'avis émis le 25 septembre 2007 par le comité technique paritaire local sur le nouvel organigramme de la direction des actions interministérielles,

Vu le bulletin de la mairie de Neuville-sur-Brenne en date du 23 août 2008 mentionnant le mariage de Madame Chantal RUIZ avec Monsieur Christian GUERIN,

Vu l'arrêté individuel en date du 8 septembre 2008 portant nomination de Mme Chantal RUIZ au grade d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame Chantal GUÉRIN, attachée d'administration, chef du bureau du budget de l'Etat à la direction des actions interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- déclarations de conformité, en qualité de responsable du rattachement des charges et produits à l'exercice, pour l'ensemble des dépenses de l'Etat,
- déclarations de conformité en qualité de responsable d'inventaire du recensement des provisions pour litiges,
- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision

- ampliations des arrêtés.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des actions interministérielles et le chef du bureau du budget de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 septembre 2008

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance
gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 4-
2008 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 16 juin 2008 par M. Didier AUBERT - co-gérant - et Melle Francine METAIS - co-gérant - représentant l'entreprise "SARL ESPACE SURVEILLANCE GARDIENNAGE" (sigle : ESG) (entreprise privée) dont le siège social et établissement principal est situé à Courçay (37310) "La Métairie de Toizay", en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés» ;
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise "SARL ESPACE SURVEILLANCE GARDIENNAGE" (sigle : ESG) (entreprise privée), dont le siège social et établissement principal est situé à Courçay (37310) "La Métairie de Toizay", est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés" (prestations de gardiennage surveillance et sécurité des sites et des personnes - surveillance des manifestations, prestations de maîtres-chiens).

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements

Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Courçay.

Fait à Tours, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant sur l'Activité privée de surveillance
gardiennage - Autorisation de fonctionnement - N° 130-
04 (EP)**

Arrêté modificatif : activités de surveillance et gardiennage privés - télésurveillance - plus Transports de Fonds au moyen d'un véhicule léger.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de

surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 130-04 du 15 septembre 2004 autorisant l'entreprise au nom de "GUILLOTEAU Eric" (EP), dont le siège social et établissement principal est situé à Cravant-lès-Coteaux (37500), 9 coteau de Malvault, gérée par M. GUILLOTEAU Eric, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage privés et accessoirement de protection de personnes liées directement ou indirectement aux biens protégés ;

VU l'arrêté modificatif du 14 septembre 2007 autorisant l'entreprise "GUILLOTEAU Eric" à exercer ses activités de surveillance et gardiennage privés et de télésurveillance ;

VU le nouvel extrait Kbis du 25 juillet 2008 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours mentionnant, en plus, le "transport de fonds" ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisée l'entreprise au nom de "GUILLOTEAU Eric", (entreprise privée) dont le siège social et principal établissement est situé à Cravant-lès-Coteaux (37500), 9, coteau de Malvault, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage privées et accessoirement celles de personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens - télésurveillance - transport de fonds au moyen d'un véhicule léger.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Cravant-lès-Coteaux.

Fait à Tours, le 30 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons dans le département d'Indre et Loire.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite;
VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L 3335-1;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 fixant les périmètres de protection générale dans lesquels aucun débit de boissons ne peut être établi;

VU le projet de modification présenté pour une modification de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005, tendant à réduire, pour les villes de 10.000 habitants et plus, la distance de zone protégée à 50 mètres pour les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport;

VU les avis recueillis à cet effet par les organismes et services concernés;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments recueillis, il convient de modifier l'arrêté préfectoral sus-visé en réduisant la distance de zone protégée à 50 mètres au lieu de 100 mètres pour les villes de 10.000 habitants et plus;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 sus-visé est abrogé et rédigé comme suit:

"article 1er - A dater de la publication du présent arrêté , aucun nouveau café ou débit de boissons de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ne pourra être établi à moins de :

♦ 50 mètres dans les communes dont la population municipale totale est :

* inférieure à 10.000 habitants, des établissements suivants:

- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

* égale et supérieure à 10.000 habitants, des établissements suivants:

- édifices consacrés à un culte quelconque,

- cimetières,

- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

♦ 100 mètres dans les communes dont la population municipale totale est égale et supérieure à 10.000 habitants, des établissements suivants:

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de jeunesse,

- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

- établissements pénitentiaires,

- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air."

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète et M. le Sous-Préfet des arrondissements de Loches et Chinon, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le Procureur de la république, M. le Directeur des services fiscaux, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 juin 2008

Le Préfet,

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis 46, rue de Nantes à LANGEAIS (37130)

Aux termes d'un arrêté du 23 juin 2008 L'établissement secondaire de la société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN »

sis au 46, rue de Nantes à LANGEAIS, représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.204.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 22 juin 2014.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sise 44, rue de Nantes à LANGEAIS (37130).

Aux termes d'un arrêté du 23 juin 2008 La société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN » sise au 44, rue de Nantes à LANGEAIS, représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.203.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 22 juin 2014.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES (37230)

Aux termes d'un arrêté du 23 juin 2008 l'établissement secondaire de la société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN » sis au 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES, représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture des voitures de deuil (par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.205.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 22 juin 2014

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis Zone Artisanale à BENAIS (37140)

Aux termes d'un arrêté en date du 23 juin 2008, l'établissement secondaire de la société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN » sis au Zone Artisanale à BENAIS, représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture des voitures de deuil (par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.206.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 22 juin 2014.

4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS (37000).

Aux termes d'un arrêté du 23 juin 2008 l'établissement secondaire de la société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN » sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS, exploité sous l'enseigne « ACCOMPAGNEMENT OBSÈQUES », représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture des voitures de deuil (par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.207.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 22 juin 2014.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des pompes funèbres de la ville de LOCHES

Aux termes d'un arrêté du 23 juin 2008 Le service municipale des Pompes Funèbres de la ville de Loches, représentée par son maire, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.186.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 22 juin 2014.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI 037 08 0003 à SARL "SERVICES TOURISTIQUES DE TOURAINE" sise 7 rue Principale à RILLY-SUR-VIENNE-37

Aux termes d'un arrêté du 26 juin 2007 la licence d'agent de voyages n° LI 037 08 0003 est délivrée à la Sarl "Services Touristiques de Touraine" sise 7 rue Principale 37220 Rilly sur Vienne-37, dirigée par M. Benoit MILLET en sa qualité de gérant de société.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15 avenue Carnot 75017 Paris.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'assurances MMA 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030-Le Mans Cedex 09, par l'intermédiaire de l'agence Bresteau et Dutilleux 5,

rue Jean Jacques Rousseau à Amboise-37 (contrat n° 113 868 134 S).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de menuiserie "CHABOISSON Jacky" sis route de loches à PREUILLY SUR CLAISE (37290).

Aux termes d'un arrêté du 7 juillet 2008 – L'entreprise « CHABOISSON Jacky » sise route de Loches à PREUILLY-SUR-CLAISE, exploitée par Monsieur Jacky CHABOISSON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.005.

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit, soit jusqu'au 06 juillet 2014.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Michel Monneret

ARRÊTÉ portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire de l'établissement principal de la SARL "POMPES FUNEBRES CHOTTIN" sis 29, route départementale 910 à VEIGNÉ (37250).

Aux termes d'un arrêté du 7 juillet 2008 L'établissement principal de la société « POMPES FUNÈBRES CHOTTIN »

sis 29, route départementale 910 à VEIGNÉ, exploité sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES CHOTTIN », représenté par son gérant, Monsieur Claude CHOTTIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.055.

La durée de la présente habilitation reste fixée à la durée initiale de l'arrêté du 29 juillet 2003, soit jusqu'au 28 juillet 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Michel Monneret

ARRÊTÉ modificatif fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L331-1 et suivants du code de la consommation ;
VU le nouveau code de procédure civile ;
VU le code de commerce ;
VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU la lettre du 11 juin 2008 de Mme la Directrice générale de l'association française des établissements de crédit informant l'autorité préfectorale du départ à la retraite de M. Patrick PERCEVAULT, membre titulaire de la commission ;

VU la proposition de remplacement de M. Patrick PERCEVAULT par Mme Bénédicte DENIS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

3°) Une personnalité représentant l'association française des établissements de crédit :

Membre titulaire :

Madame Bénédicte DENIS

service juridique

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou

Boulevard Winston Churchill

37041 Tours cedex

Membre suppléant :

Madame Fabienne BRESTEAU

Directrice Adjointe

Banque TARNEAUD

6, Boulevard Béranger

37000 Tours

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 modifié demeurent sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Trésorier payeur général, M. le Directeur des services fiscaux, M. le représentant local de la Banque de France à Tours, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- qui sera notifié aux intéressés

- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, à M. le Président du tribunal de grande instance de Tours et à MM. et Mme les Présidents des tribunaux d'instance de Tours, Chinon et Loches.

Fait à Tours, le 10 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

Michel Monneret.

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA 037 06.0005 délivrée à l'hôtel "Le Vinci Loire Valley" sis 12 avenue Emile Gounin à 37400 - AMBOISE.

Aux termes d'un arrêté du 28 juillet 2008 l'habilitation n° HA.037.06.0005 délivrée à l'hôtel "Le Vinci Loire Valley" sis 12 avenue Emile Gounin à 37400-Amboise, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation N° HA 037 06 0004 délivrée à l'hôtel "Le Manoir des Minimes" sis 34 quai Charles Guinot à 37400 AMBOISE

Aux termes d'un arrêté du 28 juillet 2008 l'habilitation n° HA 037 06 0004 délivrée à l'hôtel Manoir des Minimes" sis 34 quai Charles Guinot à 37400 Amboise, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Tourisme notamment les livres I, II et III ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

VU le décret n° 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 15 mai 2008, désignant pour une durée de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale d'Indre-et-Loire ;

VU la proposition émise par Mme RIGAUX Vice Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en ce qui concerne la désignation du représentant du Comité Départemental du Tourisme de Touraine au sein de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES PERMANENTS

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION(sans changement)

REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS
B – C – D – E (sans changement)

A. - Comité Départemental du Tourisme

- M. Frank ARTIGES, Comité départemental du tourisme
30 rue de la Préfecture 37032-Tours Cedex

REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS : (sans changement)

MEMBRES REPRESENTANTS LES
 PROFESSIONNELS DU TOURISME, SIEGEANT DANS
 L'UNE DES TROIS FORMATIONS, POUR LES
 AFFAIRES LES INTERRESSANT DIRECTEMENT
 1ère FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE
 CLASSEMENT D'AGREMENT ET
 D'HOMOLOGATION (sans changement)
 2ème FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE
 DELIVRANCE D'AUTORISATIONS
 ADMINISTRATIVES POUR LA
 COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS
 TOURISTIQUES (sans changement)
 3ème FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE
 PROJETS D'ETABLISSEMENTS HOTELIERS(sans
 changement)

le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tours, le 28 juillet 2008

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général,
 Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS "ENTREPRISE LEYLAVERGNE" sise rue de l'Olive à CHINON (37500)

Aux termes d'un arrêté du 6 août 2008 la SAS « ENTREPRISE LEYLAVERGNE », exploitée sous l'enseigne « Espace Funéraire », sise au rue de l'Olive à CHINON, représentée par son président, Monsieur Hervé LEYLAVERGNE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.013.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 05 août 2014. La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Signé Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société "ETS GROSLERON" sis "Le Grand Tronchet" à NEUVILLE SUR BRENNE.

Aux termes d'un arrêté du 7 août 2008 la SARL « ETS GROSLERON », située au lieu-dit « Le Grand Tronchet » à NEUVILLE-SUR-BRENNE, représentée par MM. Alain GROSLERON et Jean-Pierre BARBEREAU, cogérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2008-37-027.

La durée de la présente habilitation reste celle fixée par l'arrêté du 15 décembre 2004 susvisée, soit au 14 décembre 2010.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour le personnel, les véhicules et la chambre funéraire.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis au 7-9, avenue André Malraux à TOURS (37000)

Aux termes d'un arrêté du 11 août 2008 l'établissement secondaire des « POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES », sis au 7-9, avenue André Malraux à TOURS, représenté par M. Christophe OURIACHI, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2008-37-002.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté visé en référence, soit jusqu'au 10 avril 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 76-78, boulevard Jean Jaurès à JOUÉ LES TOURS (37300)

Aux termes d'un arrêté du 11 août 2008 l'établissement secondaire des « POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES », situé 76-78, boulevard Jean Jaurès à JOUÉ-LÈS-TOURS, représenté par M. Christophe OURIACHI, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2008-37-006.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté visé en référence, soit jusqu'au 17 juin 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES - MARBRERIE RAYMOND" sis angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE.

Aux termes d'un arrêté du 11 août 2008 l'établissement secondaire des : « POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES - MARBRERIE RAYMOND », situé Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE, représenté par M. Christophe OURIACHI, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2008-37-004.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté du 05 août 2003 visé en référence, soit jusqu'au 17 juin 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "CAVEY-FOUCHARD" sise 90, rue Saint Barthelemy à TOURS (37100)

Aux termes d'un arrêté du 14 août 2008 la SARL « CAVEY-FOUCHARD », exploitée sous l'enseigne « Assistance Décès », sise 90, rue Saint-Barthélémy à Tours, représentée par ses deux cogérantes, Mesdemoiselles Céline et Annabelle TREGRET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.038.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 13 août 2014.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2007, portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

SUR les propositions de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire d'Orléans, en date du 20 août 2008 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

- M. Patrick BREMENT, Commandant de Police,
- M. Philippe CAMPANA, Commandant de Police,
- M. Michel GLOAGUEN, Commandant de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- M. Laurent CORNET, Capitaine de Police,
- M. Pascal FONTENILLE, Capitaine de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Capitaine de Police,
- M. Laurent MARIETTE, Capitaine de Police,
- M. Didier PERARD, Capitaine de Police,
- M. Hugues ROL, Capitaine de Police,
- M. Max-Olivier COUTSOULIS, Lieutenant de Police,
- Mlle Magaly DESMONCEAUX, Lieutenant de Police
- Mme Lydie GIRARD, Lieutenant de Police,
- M. François MEDELLI, Lieutenant de Police,
- Mme Annie ROGRIGUEZ, Brigadier-Chef de Police,
- M. Grégory ANGUILE, Brigadier de Police,
- M. Stéphane WEISKOPF, Brigadier de Police,
- Mme Angélique AUPETIT, Gardien de la Paix,
- Mlle Sandra MEUNIER, Gardien de la Paix,
- M. Xavier MINARD, Gardien de la Paix,
- M. Ludovic RENOARD, Gardien de la Paix,

Article 3 : Lorsqu'un des fonctionnaires, ci-dessus désigné, n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire d'Orléans, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à : M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire à

Orléans, M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire à Tours, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à Tours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à Tours, le 27 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire ;
Vu la demande présentée par le Maire de Montlouis-sur-Loire ;
Vu l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er., M. Thierry BRUNAUD, chef de la police municipale de Montlouis-sur-Loire, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2. M. Alain GAUTIER policier municipal est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié .

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 23 mai 2005 précité.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre - Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de Montlouis-sur-Loire et à M. Thierry BRUNAUD.

Fait à TOURS, le 4 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'article L 224.14 du code de la route de Centre d'examens psychotechniques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R 224-23,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 portant agrément de centres psychotechniques pour le département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L224.14 du Code de la Route,
Vu la demande en date du 8 février 2008 du Centre ACCA souhaitant l'ouverture de deux centres d'examens psychotechniques sis respectivement au 8 avenue du lac à Joué-les-Tours et au chemin du Roy à Amboise
CONSIDERANT que la demande de l'agence ACCA remplit les conditions requises,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 susvisé portant agrément de centres psychotechniques est abrogé.

Article 2 : Les praticiens ou organismes dont les noms suivent sont autorisés à effectuer les examens psychotechniques dans le cadre de l'article L224.14 du Code de la Route :

Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A)

Siège social : 246, cours Lafayette 69003 LYON

Centres d'examen :

Tours : Centre d'affaires ABACA, 1 bis rue d'Entraigues

Chinon : Salle municipale, Place de la Fontaine

Loches : Hôtel Luccotel, 12 rue des Lézard

St Pierre des Corps : Hôtel Kyriad, place de la gare

Joué-les-Tours : Hôtel Ariane, 8 avenue du lac

Amboise : Hôtel Ibis, chemin du Roy

Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)

Siège social : 2 avenue de la libération 45058 Orléans Cedex 1

Centre d'examen :

Tours : Service d'orientation professionnelle AFPA, 56 av. du Danemark

CETE APAVE Nord Ouest

5 rue de la Johardièrre BP 289 - 44803 St Herblain Cedex

Centre d'examen :

Chambray les Tours : 23 rue Michaël Faraday

Mme Edith FAYET

Centre d'examen :

St Pierre des Corps : 21 avenue de la République

M. Jean Michel MASSON

Centres d'examen :

Tours, 4 bd Marchant Duplessis

Beaulieu les Loches, 14 rue Guigné

M. Christian THIBAUT

Centres d'examen :

Joué les Tours : EMOS Consultants, 34 rue Gutemberg BP 437

Chinon : CIAS, 10 rue des Courances

Amboise : Local Waldeck Rousseau, 4 rue Grégoire de Tours.

Article 3 : Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des centres susvisés. L'usager contacte personnellement et directement le centre d'examen de son choix pour convenir d'un rendez-vous. Lesdits centres d'examens psychotechniques s'engagent à traiter les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel.

Article 4 :

Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

Article 5 : Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours à la commission médicale d'arrondissement sous pli confidentiel à l'attention des médecins de la commission médicale.

Article 6: Il pourra être mis fin au présent agrément à la demande expresse des centres ou par le Préfet, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et après respect de la procédure contradictoire permettant au centre de présenter des observations.

Article 7 : Les centres agréés pourront faire l'objet, à la demande du Préfet ou de son représentant, d'un contrôle par une commission chargée d'apprécier, en tant que de besoin, leurs conditions de fonctionnement .

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à : Monsieur le Sous - Préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Ordre des Médecins, Les centres d'examens psychotechniques agréés pour le département de l'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 20 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code de la route notamment ses articles R.221.10 à R221.14, R221.19, R224.21 à R224.23,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU les circulaires ministérielles du 22 Mai 1980, des 3 Juin et 11 Septembre 1985 relatives aux visites médicales passées par les sapeurs pompiers volontaires ou professionnels en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 portant désignation des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires et professionnels, préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire,

VU la liste des médecins du 28 avril 2008 proposés par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé au renouvellement des médecins chargés d'établir les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs pompiers volontaires ou professionnels.

Article 2 : Sont désignés comme médecins agréés, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, les praticiens dont les noms suivent :

- ALLEAU Etienne – 3 rue de Jeanne d'Arc- 37460 GENILLE,

- AMIOT Xavier – 22 rue des Déportés- 37000 TOURS,

- ARDANS Yves - 6 bis, rue Alfred de Musset - 37230 FONDETTES,

- ARQUEZ Paul –2 route de Marcé sur Esves. - 37160 LA CELLE-SAINT-AVANT,

- AULAGNIER Patrick - 28, rue Victor Hérault - BP 55 - 37210 VOUVRAY,

- BEUZELIN Dominique - 33, rue Gambetta - 37110 CHATEAU-RENAULT,

- BOYER Philippe - 8, rue St-Venant - 37230 LUYNES,

- BRECHAT Laurent - 17, rue des écoles - 37420 AVOINE

- BRUNET Bernard - 28, rue Victor Hérault - 37210 VOUVRAY,

- CADIOU Jean-Patrick – 25 rue des Jonquilles, 37300 JOUE LES TOURS,

- CHAMBRAUD Yves - La Pairauderie - 37600 SAINT-FLOVIER,

- COIGNARD François – 22 rue bourgeoise – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- DAHLET Patrick – 3,rue Alfred de Vigny – 37000 TOURS

- DAUENDORFFER François – 11 rue nationale - 37130 CINQ MARS LA PILE,

- DELAPORTE DES VAUX Cédric – 14 rue Thomas - 37240 LIGUEIL

- DOUARD Sylvain - 3 bis rue du Coteau - 37380 MONNAIE,

- ESTEVE Henri - 3, rue Jeanne d'Arc - 37460 GENILLE,,

- FARGUES Jean-Pierre – 3 place des Déportés- 37370 NEUVY-LE-ROI,
 - FEVRIER Christian - 2, allée des Acacias - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
 - GARNIER Philippe - 50, rue René Boylesve - 37160 DESCARTES,
 - GATIGNOL Alain – Place de l'église -37270 SAINT MARTIN LE BEAU
 - GAUME Michel – Place de la libération- 37150 LA CROIX-EN-TOURAINNE,,
 - GENIN Jacques – Le Lignou – 37000 TOURS
 - GERAUDIE Jean-Paul - 2, rue du 14 Juillet - 37290 YZEURES-SUR-CREUSE,
 - GIGOT Jean-Louis – La Guérinière - 37270 VERETZ,
 - HUTHWOHL DOUCAY Anne, 68 rue de Patry, 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINNE
 - JAEGLE Arnaud, 1 avenue de l'Europe, 37150 BLERE
 - KRUST Philippe - 3, Avenue du 11 Novembre- 37250 SORIGNY,
 - LAMBERT Elodie – Mertier –37460 GENILLE
 - LASCAUD André – 3 place Jehan d'Alluye - 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS,
 - LE LIBOUX Gilles - 32, rue du Commerce - 37160 DESCARTES,
 - LECOINTE Paul – 16 avenue de la Libération- 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE,
 - LIARD François – 72 Grande Rue - 37800 SAINT-EPAIN,
 - LIBAUD Marc - 1, rue Georges Dreux - 37230 LUYNES,
 - LISSORGUES Patrice –3 Place des Meuliers - 37130 CINQ MARS LA PILE,
 - LOQUET Jean - 18, rue de la Baronne - 37260 THILOUZE,
 - LYON Didier - 1, rue Douadic - 36220 TOURNON SAINT MARTIN,
 - MALLET Jean-Paul - 5, rue Georges Courteline- 37000 TOURS,
 - MARSOLLIER Benoît – 1 rue de la Scierie – 37240 MANTHELAN
 - MASTHIAS Loëtitia -2,Place du Bellay- 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN,,
 - PEIGNE Jean-Pierre - 7, avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES,
 - PERDRIAUX Jacques – 2 allée des acacias –37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
 - PERROTEL Jean-Louis - 23, place Saint-Denis - 37400 AMBOISE,
 - POITEVIN René Joël – 3 rue de la petite mairie - 37140 RESTIGNE,
 - RIGAULT Jean-Michel - 19, rue Principale - 37250 VEIGNE,
 - ROLIN Jean François – 1 rue de la grosse pierre– 37310 DOLUS LE SEC
 - SAINTONGE Frédéric - 2, Place du Champ de Foire - 37340 CLERE-LES-PINS,
 - SEBBAN Henri - 2, rue des Portes de Fer -37330 CHATEAU-LA-VALLIERE,
 - SIGNORET Dominique - 9, route de la Commanderie - 37220 L'ILE BOUCHARD,
 - SIMON Thierry –53, rue de la République - 37220 L'ILE BOUCHARD,
 - SORABELLA Anne – Le Prieuré –37310 SAINT BAULD

Article 3 : Ces médecins sont habilités à faire subir aux sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels les

examens médicaux prescrits par le code de la route dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 est abrogé.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Chinon,

- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Loches,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM. les médecins agréés.

Fait à Tours, le 14 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

23ème Rallye régional auto-course - samedi 19 et dimanche 20 juillet 2008 - communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine - Autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport,

VU le décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée le 16 avril 2008 par M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13, place de la liberté 37000 Tours, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'Ecurie auto-course, une épreuve de régularité, de vitesse et de tourisme dénommée : "23ème Rallye Régional auto-course", les samedi 19 et dimanche 20 juillet 2008,

VU le règlement de l'épreuve ,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de

toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis favorable de MM. les Maires de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine ,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, section : épreuves et compétitions sportives,

VU le permis d'organiser n° R 213 du 5 mai 2008 délivré par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, 13, place de la liberté 37000 Tours est autorisé à organiser avec le concours de l'Ecurie "auto-course" une manifestation automobile de régularité, de vitesse et de tourisme avec usage privatif sur la voie publique dénommée "23ème Rallye régional auto-course", les 19 et 20 Juillet 2008 sur les communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine, dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté et du règlement de l'épreuve.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à Bléré le dimanche 20 juillet 2008 à 8 h 15 ZI de Bléré, se déroulera de la façon suivante :

- vérifications administratives et techniques le 19 juillet 2008, de 16 à 20 heures, aux Ets SA Dutardre à Bléré, la vérification finale ayant lieu au garage PEUGEOT à La Croix-en-Touraine - parc fermé le 19 et 20 Juillet 2008 – ZI de Bléré.

- Description : le 23ème Rallye auto-course d'une longueur totale de 89,100 km comprend deux circuits de vitesse chronométrée reliés entre eux par un itinéraire de liaison.

Ce rallye est divisé en 1 étape et 5 sections. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur de 28,100 km.

- Les épreuves de vitesse :

Elles se déroulent sur deux circuits de vitesse différents :

* Circuit de Bléré - Civray-de-Touraine : longueur de 6,100 km à parcourir 2 fois ES1 et ES2 le matin de 8 h 33 à la fin des épreuves (approximativement 13 h00)

* Circuit de La Croix-en-Touraine - Civray-de-Touraine longueur de 5,300 km à parcourir 3 fois. ES 3, ES 4, et ES 5, l'après-midi de 13 h 48 à la fin des épreuves (approximativement 20 h 00).

Article 3 : Description des circuits

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 20 juillet 2008 sur des circuits avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires énumérés ci-dessous :

A) Circuit de Bléré - Civray-de-Touraine (épreuves chronométrées n° 1 et 2) longueur de l'épreuve : 6 km 100
Départ : Bléré VC164 - VC 15 "Orget" VC6 CR 74 CR44 Civray-de-Touraine VC15 VC 303A2

Arrivée : Point STOP 200 m après l'arrivée.

- dimanche 20 juillet 2008 de 8 h 33 à approximativement : 13 h.

B) Circuit de La Croix-en-Touraine - Civray-de-Touraine (épreuves chronométrées n° 3, 4, et 5) longueur 5,300 km
Départ : VC 5 "Guétaudière" puis CR 22 "Lauconnière" (commune de La Croix en Touraine) - CR 26 "Bois Godeau" - CR 31 - CV 1 - CR 14 "Chauvinière" - CR 32 -

CR 6 - VC 11 - VC 1 (commune de CIVRAY-DE-TOURAIN "Les Sablons" - VC 153 - VC 6 vers "Roule Crotte".

Arrivée : VC 6 vers "Roule Crotte"- Point STOP 300 m après l'arrivée.

dimanche 20 juillet 2008 de 13 h 48 à la fin des épreuves (vers 20 h).

Parcours routiers et de liaison - dimanche 20 juillet 2008

Routier pour ES1-2 :

Départ de la première voiture à : 8 h 15

Avenue du 11 novembre , rue de la Vasselière , rue de Luzillé, RD 52 Parc d'attente, puis sortie sur la RD52 VC 164 puis départ de l'ES

Routier fin ES1-2 :

VC 303 A ,VC 4, VC 5 VC 12, RN 76-ex RN 76 - Zone Industrielle.

Routier pour ES 3-4-5 :

Départ de la 1ère voiture à : 13 h 30

Avenue du 11 novembre - Avenue André Delaunay - Rue de l'Europe - Quai du Port de l'Est - RD 31 - La Croix-en-Touraine - Avenue du Cher - Rue Nationale - Rue d'Amboise - Rue Saint-Marc - VC 5 - Départ.

Routier fin ES 3-4-5 :

VC 6 - RD 81 - ex RN 76 - Zone Industrielle de Bléré.

Article 4 : Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 90 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone de décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours neutralisé devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 5 : Mesures de sécurité - protection du public

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise et panneaux indiquant « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux

emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Les zones aménagées pour le public figurent aux points hectométriques 31, 37, 47 et 56 pour le circuit n° 1 et aux points hectométriques 10, 16, 19, 37 et 38 pour le circuit n° 2.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Point particulier à protéger :

Carrefour au PH 14 sur le circuit de Bléré/Civray-de-Touraine:

Un mur de paille sera installé en ligne diagonale pour séparer les deux parties du carrefour si possible constitué par des bottes carrées de 500 kg en double épaisseur au milieu. Un passage pour les véhicules d'intervention sera aménagé sur la droite dans le sens de la course (coin SUD de l'intersection .)

Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera organisé de la façon suivante :

I - LE P.C. Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé ZI de Bléré - Ets DUTARDRE (tél. 02.47.30.32.33). Il est chargé de coordonner le déroulement des deux épreuves de vitesse. Le directeur de course désigné par le titulaire de l'autorisation, responsable du poste de commandement, devra le dimanche :

- être en liaison, par ligne téléphonique pendant le déroulement des épreuves avec son directeur-adjoint, installé au départ du circuit de vitesse du matin et du circuit de l'après-midi

- avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II - Moyens mis en place sur les deux circuits de vitesse

A) 1er circuit de vitesse (Bléré - Civray-de-Touraine)

Déroulement des épreuves chronométrées n° 1 et 2.

- dimanche 20 juillet 2008 de 8 h. 33 à la fin des épreuves.

Le directeur-adjoint, installé au départ, devra avoir à sa disposition les moyens suivants :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin compétent en réanimation,

- 1 ambulance avec du personnel agréé,

- 1 poste de secours tenu par une équipe de secouristes.

b) moyens de surveillance :

- 12 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,

- 12 postes répartis sur le circuit, tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint de course installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- 1 dépanneuse,

- 1 réserve d'extincteurs de capacité suffisante (6 kg minimum, à poudre)

- 1 véhicule adapté pour le transport des extincteurs de 9 kg

B) 2ème circuit de vitesse-(La Croix-de-Touraine - Civray-de-Touraine)

Déroulement des épreuves chronométrées n°3, 4 et 5, de 13 h 30 à la fin des épreuves.

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin, compétent en réanimation,

- 1 ambulance avec du personnel agréé,

- 1 poste de secours tenu par une équipe de secouristes,

b) moyens de surveillance :

- 15 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,

- 15 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- une dépanneuse,

- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,

- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs de 9 kg

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs sur le circuit du matin et sur le circuit de l'après-midi et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de décision du médecin-réanimateur.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Dans le cas où l'ambulance procéderait à une évacuation, le directeur de course devra arrêter immédiatement l'épreuve.

La course ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de nouveau à proximité du circuit.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon

à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au PC, situé à BLERE (établissements SA Dutardre) à savoir M. Serge FAUVEL, au 02 47 30 32 33, afin de procéder à la neutralisation de la course.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" à partir de téléphones fixes ou le "112" à partir de téléphones portables.

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords. Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

Prescription particulière :

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Ces reconnaissances sont limitées à 4 passages. Les jours autorisés sont les suivants : dimanche 13 juillet de 8 h. à 21 h. et samedi 19 juillet de 8 h. à 21 h 00.

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule.

Prescriptions générales

Article 7 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 8 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 9 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et de l'association "écurie auto course", ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre

Article 11 : Accès des riverains

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une

infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs :

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 12 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones autorisées et les ouvrages d'art des voies désignées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres :

- dimanche 20 juillet 2008 de 8 h 00 à 14 h 00.

1er circuit de vitesse (Bléré - Civray-de-Touraine)

- dimanche 20 juillet 2008 de 13 h 00 à la fin de l'épreuve (soit environ 20 h 00).

2ème circuit de vitesse (La Croix-en-Touraine/Civray-de-Touraine)

MM. les maires des communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police, réglementer la circulation en instituant notamment des déviations et également prendre des mesures plus restrictives.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

Dérogations : Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Contrôle du circuit :

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Bléré N° de fax: 02 47 30 82 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 20 juillet sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 15 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne

se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, 13 place de la liberté à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de Bléré, La Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine, Mme la Directrice départementale des affaires Sanitaires et sociales, Inspecteur de la santé Champ-Girault - rue Edouard Vaillant - 37032 Tours cedex, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, M. COURTIN, Président de l'Ecurie "auto-course", le Villiers 37320 Saint-Branchs, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 26 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

- de l'article 3, 7e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Dénomination de la manifestation :

"23ème rallye régional autocourse de Bléré"

lieu : Communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine

Date : Dimanche 20 juillet 2008 le matin

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juin 2008, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax : 02 47 30.82.64)

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

- de l'article 3, 7e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Dénomination de la manifestation :

"23ème rallye régional autocourse de Bléré"

lieu : Communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine

Date : Dimanche 20 juillet 2008 l'après midi

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juin 2008, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax : 02 47 30.82.64

ARRÊTÉ portant sur la 7^{ème} course de Côte Régionale du Crochu à VEIGNÉ - samedi 23 et dimanche 24 août 2008 - autorisation de l'épreuve -réglementation de la circulation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU la demande formulée le 29 avril 2008 par M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13 place de la Liberté à Tours 37000, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile de côte avec le concours de l'écurie SPORT CROCHU ORGANISATION les 23 et 24 août 2008 à Veigné, dénommée "7ème Course de côte régionale du Crochu".

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

VU l'avis de M. le Maire de la commune de Veigné,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives en date du 14 août 2008,

VU l'arrêté conjoint réglementant la circulation sur la RD 17 et sur la RD 50 et instituant les déviations,

VU le permis d'organiser n° R. 238 délivré le 20 mai 2008 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, est autorisé à organiser à VEIGNE, les 23 et 24 août 2008, une course automobile de côte, avec usage privatif de la voie publique, dénommée : "7ème course de côte régionale du Crochu" avec le concours de l'écurie SPORT CROCHU ORGANISATION, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves de côte de la fédération française du sport automobile.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ de la course sera donné à Veigné à 13 h 45 le dimanche 24 août 2008 (avec essais non chronométrés le samedi 23 août de 15 h 30 à 18h 00 et le dimanche 24 août de 9 h00 à 10 h 00) se déroulera de la façon suivante :

- vérifications administratives le 23 août de 14 h 00 à 18 h 00 et le 24 août de 8 h à 9 h 00

- vérifications techniques le 23 août de 14 h 15 à 18 h 15 et le 24 août de 8h 15 à 9 h 15

- 1^{ère} réunion du Collège des Commissaires Sportifs le dimanche 24 août à 8 h 30
- Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais, le 24 août à 9h45
- Essais chronométrés de 10 h 15 à 11 h 45, le dimanche
- Briefing des pilotes
- Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course à 12h30.

Le nombre d'engagés est de 100 participants maximum.

Article 3 : Description du circuit - Aménagement

L'épreuve de course de côte se déroule entièrement sur le territoire communal de la commune de VEIGNE.

Elle emprunte les voies ou sections de voies suivantes :

- Départ : RD 17, 100 m avant le rond point RD 17 – RD 50 (côté Est) puis RD 50 - (avenue de Couzières) – Rond point et Arrivée sur CC 10 dit : chemin des bœufs.

Circuit de 1 km 400 à parcourir 3 fois maximum par chaque concurrent. L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

Modalités de retour au départ :

Les concurrents empruntent le CC 10 puis reprennent le circuit en sens inverse à allure lente, accompagnés du véhicule du Directeur de course. A l'issue de la troisième montée, les concurrents se dirigeront directement au parc fermé.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la mise en place d'un service d'ordre sur ce secteur qui veillera au respect de l'emprunt de cet itinéraire par l'ensemble des concurrents.

Aménagement du circuit

Les organisateurs ont aménagé le circuit, conformément aux dispositions du règlement général des courses de côte de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté. De plus, un ralentisseur au minimum, sera disposé après la ligne d'arrivée sur le CC10 (chemin aux bœufs).

Article 4 : Mesures de sécurité - Protection du public

Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté L'accès du public sera interdit dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté .

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport au bord de la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus de la côte à Crochu) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban)

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs ; toutes dispositions seront prises par ces

derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Les groupes de spectateurs qui pourraient se former en dehors de ces zones devront être obligatoirement invités par ce service d'ordre à rejoindre les enceintes qui leur sont destinées et s'y tenir pendant les épreuves.

Dispositions spéciales

La zone constituée par l'emprise SNCF, à environ 150 m de part et d'autre du pont SNCF sous lequel passe la RD 50 à Veigné est strictement interdite aux spectateurs.

Les organisateurs devront donc prendre leurs dispositions pour mettre en place des barrières de chantier de deux mètres de hauteur pour empêcher le public d'accéder à la voie de chemin de fer par les talus Sud de l'emprise.

De plus, un service d'ordre renforcé, sous la responsabilité des organisateurs, devra surveiller particulièrement cet endroit et s'opposer à l'accès du public.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Article 5 : Sécurité / prescriptions au niveau du rond point RD 17 – RD 50

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de sécurité au niveau du rond point RD 17 – RD 50 tel qu'il l'a décrit à son dossier de demande.

Pour le public :

Le public sera strictement interdit à cet endroit; en plus des moyens matériels mis en place (barrières, treillis de rubalise sur piquets, grillage de chantier), un service d'ordre renforcé devra empêcher tout spectateur d'accéder au rond point.

Pour compléter cet ensemble, les organisateurs devront occulter le circuit au niveau du rond point par tout dispositif opaque d'au moins 2 m de hauteur d'une solidité suffisante pour résister au vent ou aux intempéries.

Pour les concurrents:

L'organisateur devra installer au niveau du quart de rond point (côté Nord – Est RD 17 – RD 50) un mur continu de bottes de paille constitué par de grosses bottes de paille dites "round baller", installées en arc de cercle sur une longueur suffisante de telle sorte qu'à aucun moment un véhicule de concurrent en difficulté puisse les franchir.

Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera défini de la façon suivante :

Le PC Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à la Championnière. Un poste téléphonique sera installé au même lieu, avec le numéro d'appel suivant : 06 64 03 29 09.

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit.

moyens sanitaires :

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation
- 2 ambulances avec du personnel agréé et du matériel de réanimation

(dans l'hypothèse où deux ambulances privées sont en place sur le terrain, en cas d'évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation)

b) moyens de surveillance :

- 10 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais ,
- 8 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs),
- un véhicule pour le transport des extincteurs.

En aucun cas le nombre total de commissaires de route et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents (hôpital Trouseau).

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au SAMU, afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques de capacité suffisante et

connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

A l'arrivée de l'épreuve, 3 personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à effectuer leurs doléances auprès des organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts indicateurs.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les

dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, et l'association sportive "Sport Crochu Organisation" ne pourront mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : Accès des riverains

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le Directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile. Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être porté présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11 : Réglementation de la circulation et du stationnement - Interdiction de la circulation

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules sont interdits le samedi 23 août 2008 de 13 h 30 à 19 h00 et le dimanche 24 août 2008 de 8 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation sur la chaussée, les banquettes, les talus, les fossés, les accotements et les ouvrages d'art.

sur le circuit : RD 17, RD 50, (sauf zones autorisées), CC10 sur les voies aboutissant sur le circuit sur une longueur de 50 m.

Les prescriptions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 13 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade de

Montbazou, n° de fax: 02 47 34 19 04, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 23 août et le dimanche 24 août 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Veigné, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O. Perche et Val de Loire, 13 place de la liberté à TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Montbazou, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départementale des affaires sanitaires et sociales, Inspecteur de la Santé - Champ-Girault - rue Edouard Vaillant - 37032 Tours cedex, M. le Président de l'Ecurie SPORT CROCHU ORGANISATION; MM. les membres de la Commission départementale de la sécurité routière, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation : 7^{ème} course de côte régionale du Crochu à Veigné

Date : samedi 23 août 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral

d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigne et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Montbazou N° de fax 02 47 34 19 04)

Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation : 7^{ème} course de côte régionale du Crochu à Veigné

Date : Dimanche 24 août 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigne

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Montbazou N° de fax 02 47 34 19 04)

ARRÊTÉ interdépartemental portant autorisation d'organisation de la manifestation automobile dénommée "11^{ème} Rallye Cœur de France" Région Centre - Vendredi 29 août et Samedi 30 août 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Le Préfet de la Sarthe, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande du 30 mai 2008 présentée par M. Gilles GUILLIER, président de l'association sportive de l'automobile club de l'ouest, du Perche et Val de Loire, 13, place de la liberté à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, avec le concours de « Cœur de France organisation » une épreuve automobile de tourisme et de régularité dénommée : « 11^{ème} rallye Cœur de France – Région Centre » les 29 août et 30 août 2008, dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de la Sarthe,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU les avis des commissions départementales de la sécurité routière d'Indre et Loire et de la Sarthe, section épreuves et compétitions sportives

VU la convention établie entre l'organisateur et la Gendarmerie nationale,

VU les avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et de MM. les Présidents des Conseils Généraux du Loir et Cher et de la Sarthe,

VU l'avis des maires des communes intéressées par le rallye,

VU les avis de MM les Directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et de la Sarthe,

VU le permis d'organiser n° R.207 du 24 juin 2008 délivré par la fédération française du sport automobile,

SUR LA PROPOSITION de MM les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Indre et Loire, de la Préfecture du Loir et Cher et de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1er : M. Gilles GUILLIER, Président de l'association sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, est autorisé à organiser les 29 août et 30 août 2008 une manifestation automobile de régularité et de tourisme en deux étapes, avec usage privatif de la voie publique pour les circuits de vitesse chronométrée, dénommée : «11^{EME} RALLYE CŒUR DE FRANCE - REGION CENTRE »
 Cette manifestation se déroulera avec le concours de l'association « Cœur de France organisation » dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement fédéral de la discipline fédérale concernée et du règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

Article 2 : PRESENTATION ET PROGRAMME DES EPREUVES.

Le 11^{eme} rallye Cœur de France – Région Centre, est une compétition automobile comptant notamment pour la coupe de France des rallyes dont les circuits de vitesse sont situés dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de la Sarthe, les itinéraires de liaison passant par ces départements.

Elle se déroule en deux étapes, le vendredi 29 août et Samedi 30 août 2008, les vérifications techniques et administratives ayant lieu le vendredi 29 août.

La première étape a lieu dans le département d'Indre-et-Loire au cours de laquelle sont disputées 4 épreuves de vitesse chronométrée sur 2 circuits différents.

La deuxième étape se déroule dans les départements du Loir-et-Cher et de la Sarthe, où sont disputées 6 épreuves de vitesse chronométrée sur 2 circuits différents.

Le départ de la première étape de ce rallye à lieu à JOUE LES TOURS tandis que le départ de la deuxième étape ainsi que l'arrivée finale ont lieu à AMBOISE.

Ce rallye représente un parcours général de 400,52 km et comporte 10 épreuves spéciales de vitesse chronométrée d'une longueur totale de 127,66 km .

Vendredi 29 août 2008

Les vérifications administratives et techniques auront lieu à JOUE LES TOURS Espace Malraux de 9 h 30 à 14 h 30.

Le départ du premier concurrent, 1ere étape, du parc fermé de JOUE LES TOURS à 16 h 30.

Arrivée du 1^{er} concurrent : 22 h 53 entrée du parc fermé à AMBOISE, parking du Mail.

Samedi 30 août 2008

Départ du 1^{er} concurrent, d'AMBOISE du parc fermé: 9 h 00

Arrivée du 1^{er} concurrent : 18 h 24 entrée au parc fermé à AMBOISE

Article 3 : DESIGNATION DES CIRCUITS DE VITESSE (avec usage privatif de la voie publique)

I - Vendredi 29 août 2008 – 1ere ETAPE (département d'Indre-et-Loire)

♦ CHARGE / SAINT-REGLE - ES 1 . 3

Départ : CHARGE, VC2 puis VC 300 VC3, SAINT-REGLE, VC8, VC109 "Saint Lubin", VC5, CR1, rue de SAINT REGLE , CHARGE, Chemin du roi, rue de la muse, rond point des grosses pierres, rue des Grosses Pierres,

Arrivée : rue des grosses pierres,

Point Stop : rue des grosses pierres.

Circuit de 7 km 700 à parcourir 2 fois

ES 1 : heure théorique du passage de la voiture tricolore : 17 h 00

heure théorique du passage de la voiture 000 : 17 h 30

heure théorique du départ du premier concurrent : 18 h 00

ES. 3 : heure théorique du passage de la voiture tricolore : 20 h 30

heure théorique du passage de la voiture 000 : 21 h 00

heure théorique du départ du premier concurrent : 21 h 30

♦ NOIZAY / NAZELLES - NEGRON (ES 2. 4)

Départ : NOIZAY, rue d'ouche, VC1, VC8, "les Barres" VC8 NAZELLES- NEGRON, VC16, CR10, CR9, VC10, VC300, VC19, "vaugadeland"CR33

arrivée : CR 33,

Point Stop : CR33 RD5.

Circuit de 10 km 380 à parcourir 2 fois

ES 2 : heure théorique du passage de la voiture tricolore: 17 h 30

heure théorique du passage de la voiture 000 : 18 h 00

heure théorique du départ du premier concurrent : 18 h 30

ES 4 : heure théorique du passage de la voiture tricolore: 21 h 00

heure théorique du passage de la voiture 000 : 21 h 30

heure théorique du départ du premier concurrent : 22 h 00

Horaires de fermeture du circuit : de 15 h 30 à la fin de l'épreuve.

II – Samedi 30 août 2008 (départements du Loir-et-Cher et de la Sarthe)

♦ SAVIGNY-SUR-BRAYE (Loir-et-Cher et Sarthe) ES 5, 7 et 9

Départ : SAVIGNY-SUR-BRAYE : RD 5 - Camping au pont de la Braye – RD 5- VC 18 -VC 17 – VC 19- CR 209- CR 171- VC 20 – VC 217- VC 21- VC 17 - VC 24 – CR 251 – CR 242– VC 26 – VC 17 - Département de la Sarthe : MAROLLES- LES- SAINT- CALAIS, VC 101, arrivée:" Marsuin",

Point Stop: VC 101. Pignon Vert D.357

Circuit de 15 km 120 à parcourir 3 fois.

ES 5 : heure théorique du passage de la voiture tricolore: 9 h 33

heure théorique du passage de la voiture 000 : 10 h 03

heure théorique du départ du premier concurrent : 10 h 33

ES 7 : heure théorique du passage de la voiture tricolore : 12 h 22

heure théorique du passage de la voiture 000 : 12 h 52

heure théorique du départ du premier concurrent : 13 h 22

ES 9 : heure théorique du passage de la voiture tricolore : 15 h 01

heure théorique du passage de la voiture 000 : 15 h 31

heure théorique du départ du premier concurrent : 16 h 01

Horaires de fermeture du circuit : de 7 h 00 à la fin des épreuves.

♦ CELLÉ (Loir-et-Cher) ES 6, 8 et 10

Départ : CELLÉ sur VC3 dite du Chat Vert - CR 12 - VC 1 dite du Tertre Blanc - Place de l'Eglise - Rue du 11 Novembre - RD 94 - VC 2 dite de Chauvigny - CR10 -VC 3 - VC 7 - SAVIGNY-SUR-BRAYE : VC 7 - Frétay – C3 – C.14 Chanteloup, et Arrivée : sur VC 14 «La Haute Frétière »,

Point Stop : VC14 D.31

Circuit de 15 km 180 à parcourir 3 fois.

ES 6 : heure théorique du passage de la voiture tricolore :10 h 16

heure théorique du passage de la voiture 000 : 10 H 46

heure théorique du départ du premier concurrent : 11 h 16

ES 8 : heure théorique du passage de la voiture tricolore : 13 h 05

heure théorique du passage de la voiture 000 : 13 h 35

heure théorique du départ du premier concurrent : 14 h 05

ES 10 : heure théorique du passage de la voiture tricolore : 15 h 44

heure théorique du passage de la voiture 000 : 16 h 14

heure théorique du départ du premier concurrent : 16 h 44

Horaires de fermeture du circuit : de 8 h 00 à la fin des épreuves.

Article 4 : Les épreuves de vitesse de la manifestation dénommée "11^{ème} Rallye Cœur de France- Région centre se dérouleront sur des circuits avec usage privatif de la voie publique où toute circulation y aura été préalablement interdite, suivant les itinéraires décrits à l'article 3.

Le nombre d'engagés dans ce rallye ne pourra dépasser le chiffre de 120. Les départs s'effectueront de minute en minute, véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le point STOP.

L'organisateur devra inviter les concurrents à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement du Point Stop , le parcours neutralisé après le Point Stop devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière. De plus, ils devront respecter le règlement de l'épreuve.

Article 5 : Les itinéraires de liaison utilisés par les concurrents, figurent en annexe du présent arrêté. Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

Article 6 : Régime des parcs

1) Vendredi 29 août 2008

Localisation du :

- parc fermé de départ : JOUE LES TOURS parking Malraux

- parc d'assistance technique : AMBOISE, place du Marché

- parc fermé d'arrivée : AMBOISE, parking du mail.

2) Samedi 30 août 2008

Localisation du :

- parc fermé de départ : AMBOISE, Parking du Mail

- parcs d'assistance technique: - SAVIGNY- SUR- BRAYE

Parking de la salle des fêtes et les rues environnantes

- parc fermé d'arrivée : AMBOISE, parking du Mail

MESURES DE SECURITE

Article 7. – Les prescriptions suivantes devront mises en œuvre par l'organisateur

A - PROTECTION DU PUBLIC

a) Dispositions générales

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste. Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long des circuits

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mis en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Les différentes zones aménagées pour le public figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux , rubalise, barrières ...)

b) Localisation des zones aménagées pour le public

1°) Circuit de CHARGE / SAINT-REGLE

Les points "PUBLIC" sont situés aux PH 15, 58 et 67

2°) Circuit de NOIZAY / NAZELLES- NEGRON

Les points "PUBLIC" sont situés aux PH 18, 75, 83,95

3°) Circuit de SAVIGNY –SUR-BRAYE

Les points "PUBLIC" sont situés aux PH 47, 81, 98.99 et 126

4°) Circuit de CELLE /

Les points "PUBLIC" sont situés aux PH 18, 20 ,21,22, 51, 123

Le descriptif de ces zones avec leur aménagement de sécurité figure sous forme de plans en annexe du présent arrêté. Les organisateurs sont tenus de réaliser ces aménagements en conformité avec les prescriptions indiquées dans les plans susvisés.

c) Prescriptions particulières

Sur tous les circuits :

- Un véhicule au minimum est chargé de diffuser des consignes de sécurité à l'attention du public par voie de haut parleur, après le passage de la voiture tricolore.

- Pour les épreuves se déroulant la nuit, un éclairage d'appoint secondaire (groupe électrogène, accumulateurs...) devra être mis en place dans les zones aménagées pour le public dans le cas où l'éclairage public sera absent ou inopérant.

B) PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble des circuits de vitesse notamment aux croisements des chemins avec les circuits.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes

d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Ils devront avoir à leur disposition, sur chaque circuit de vitesse, du produit absorbant, répondant à la norme ISO 3310, notamment au niveau de la bosse de SAVIGNY-SUR-BRAYE, dans la descente de CELLÉ (en Loir-et-Cher), aux points intermédiaires, ainsi que dans les véhicules des directeurs de course.

C) DISPOSITIONS PARTICULIERES :

I) CIRCUITS SITUES EN INDRE- ET- LOIRE:

1°) circuit de NOIZAY / NAZELLES -NEGRON

- au PH 18, la protection de 3 poteaux devra être assurée par des bottes de paille

- au PH 36, la protection de 3 poteaux devra être assurée par des bottes de paille

2°) circuit de CHARGE / SAINT-REGLE

- au PH 67, la protection de 2 poteaux devra être assurée par des bottes de paille

II) CIRCUITS SITUES EN LOIR -ET -CHER et SARTHE:

1) Mesures générales

les organisateurs devront installer de la rubalise de couleur ROUGE autour des bottes de paille protégeant les bornes d'incendie situées sur les circuits.

2°) Mesures particulières

- L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue dans les parcs et zones d'assistance devra être affiché.

- Installation dans le parc réservé aux concurrents d'un bac à sable de 100 litres avec pelles de projection,

- Prévision des DZ (dropping zone) aux abords des circuits.

Circuit de SAVIGNY SUR BRAYE;

- La zone spectateurs au N° 126 sur VC.5 devra être située à une distance de 30 m par rapport à la rive de la chaussée et l'accès se fera par l'arrière de la carrière. Aucune autre zone spectateur ne devra exister.

- l'échappatoire sur la VC.148 sera fermée par des roundballers à hauteur du carrefour "Le Bas Rossay",

- Les obstacles présentant un danger notamment au lieu dit "Les Tènières" devront être protégés.

Circuit de CELLÉ - Les organisateurs devront mettre en place un mur de paille devant le mur du cimetière de CELLÉ afin de garantir la sécurité des concurrents à cet endroit.

ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Article 8 : Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves, il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il devra être organisé de la façon suivante :

I) - LE PC COURSE

Le PC course général est situé à AMBOISE, Musée de l'Hôtel de Ville, 60 rue Concorde pendant toute la durée de la manifestation .

Le numéro de téléphone est le suivant :

02 47 27 75 86

Le PC course est chargé de coordonner le déroulement des épreuves de vitesse de la manifestation.

Le directeur de course désigné par l'organisateur, devra : le vendredi 29 août et le samedi 30 août 2008.

- être en liaison permanente par téléphone avec ses directeurs adjoints, chacun installé au départ du circuit de vitesse,

- avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II) - MOYENS MIS EN PLACE SUR LES 6 CIRCUITS DE VITESSE

- vendredi 29 août 2008 (Département d'Indre et Loire)

Sur le circuit n°1 CHARGE / SAINT -REGLE (ES 1. 3)

Le directeur de course délégué à cette épreuve spéciale, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires (au départ)

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,

- 1 ambulance équipée de matériel de réanimation et du personnel agréé;

b) moyens en matériels (au départ)

- une dépanneuse,

- un moyen de liaison radio et téléphone,

- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à cette épreuve spéciale.

c) moyens de surveillance (répartis sur le circuit)

- 13 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste, adaptés aux risques encourus, assistés de 5 militaires de la Gendarmerie nationale, et en particulier 2 militaires au PK 36.

- 11 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

Sur le circuit n° 2 NOIZAY / NAZELLES - NEGRON (E S 2 ,4)

Le directeur de course délégué à cette épreuve spéciale, responsable de ce circuit, aura à sa disposition

a) moyens sanitaires (au départ)

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,

- 1 ambulance équipée de matériel de réanimation, et du personnel agréé;

b) moyens en matériels (au départ)

- une dépanneuse,

- un moyen de liaison radio et téléphone,

- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à cette épreuve spéciale.

c) moyens de surveillance (répartis sur le circuit)

- 17 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste adaptés aux risques encourus, assistés de 5 militaires de la Gendarmerie nationale

- 15 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

- Samedi 30 août 2008 (Départements du Loir et Cher et de la Sarthe)

Sur le circuit n°3 : SAVIGNY- SUR -BRAYE (ES 5, 7 et 9)

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

moyens sanitaires (au départ)

- un médecin, compétent en réanimation,

- une ambulance avec du personnel agréé.

moyens en matériel (au départ)

- une dépanneuse,

- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à ce circuit,

- un moyen de liaison radio et téléphone.

c) moyens de surveillance (répartis sur le circuit)

- 20 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste adapté aux risques encourus, assistés de 7 militaires de la Gendarmerie Nationale

- 18 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

d) moyens supplémentaires

au PH 81 (poste inter) :

- un Directeur de course adjoint,
- 1 médecin,
- 1 ambulance agréée,
- 1 dépanneuse

Prescription particulière :

- deux DZ devront être matérialisées sur l'hippodrome de SAVIGNY-SUR-BRAYE dont une pour permettre l'atterrissage et le décollage d'un hélicoptère pour les secours et l'autre pour un hélicoptère agréé privé de l'organisation.

Sur le circuit n° 4 : CELLÉ (ES 6, 8 et 10)

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

moyens sanitaires (au départ)

- un médecin, compétent en réanimation,
- une ambulance avec du personnel agréé.

moyens en matériel (au départ)

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à ce circuit,
- un moyen de liaison radio et téléphone.

c) moyens de surveillance (répartis sur le circuit)

- 21 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste, adaptés aux risques encourus assistés de 6 militaires de la Gendarmerie Nationale,
- 21 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

d) moyens supplémentaires

au PH 51,70 (poste inter) à l'épingle :

- un Directeur de course adjoint,
- 1 médecin,
- 1 ambulance agréée,
- une dépanneuse

En aucun cas le nombre total de commissaires de route sur chaque circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Sur chaque circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires de route sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits auront été préalablement réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. du département concerné en cas de besoin et selon les directives données par le médecin, présent au PC course.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules de service départemental

d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte prendra contact avec le directeur de course au PC du rallye situé à l'Hotel de ville d'AMBOISE par le n° de téléphone suivant : 02 47 27 75 86 (fax : 02 47 66 66 34) afin de neutraliser la course.

III) SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans les parcs d'assistance technique.

Chaque poste de commissaires devra avoir à sa disposition un extincteur adapté aux risques encourus, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

L'organisateur est tenu d'afficher dans tous les parcs et zones d'assistance l'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue.

IV) SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, nonobstant la convention liant l'organisateur avec la Gendarmerie nationale, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Par ailleurs, à l'arrivée de chaque épreuve spéciale, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 9 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état de lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

Article 10 : Les reconnaissances des circuits limités à 4 passages doivent se dérouler comme suit :

- samedi 23 août 2008 de 9h 30 à 19h
- dimanche 24 août 2008 de 9h 30 à 19h
- mercredi 27 août 2008 de 9 h 30 à 19h
- jeudi 28 août 2008 de 9h 30 à 19 h

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 11 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 12 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 13 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 14 : ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire etc). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

L'organisateur devra s'assurer qu'aucun véhicule ne stationne pas sur l'ensemble des itinéraires et plus particulièrement les itinéraires de secours pour accéder ou sortir des circuits.

Article 15 : CIRCUITS - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DEVIATIONS

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies dont la désignation figure à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que sur les voies aboutissant aux circuits sur une longueur de 100 mètres :

Vendredi 29 août 2008

Département d'Indre- et- Loire

Circuit n° 1 : (CHARGE / SAINT REGLE)

de 15 h 30 à la fin des épreuves

Circuit n° 2 (NOIZAY / NAZELLES -NEGRON)

de 15 h 30 à la fin des épreuves

SAMEDI 30 aout 2008

Département de Loir- et- Cher et de la Sarthe

a) circuit n° 3 : SAVIGNY- SUR- BRAYE

de 7 h à la fin des épreuves

Département de Loir et Cher

b) circuit n° 4 : CELLE

de 8 h à la fin des épreuves

Département d'Indre-et-Loire

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

DEROGATIONS

Les prescriptions prévues à l'article 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 16 : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. les Présidents du Conseil Général du Loir-et-Cher et de la Sarthe, les maires des communes de SAVIGNY-SUR-BRAYE, CELLE, MAROLLES LES ST CALAIS, de NOIZAY, NAZELLES-NEGRON, CHARGE et SAINT-REGLE, prendront, en vertu de leur pouvoir de police, des arrêtés d'interdiction de la circulation, de stationnement et instituer des déviations ou des mesures complémentaires en fonction des particularités afférentes à leur commune.

Article 17 : Pour le département d'Indre et Loire, l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade d'Amboise N° de fax: 02 47 30 63 74, en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Pour le département du Loir-et-Cher le contrôle des différentes prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation donnera lieu à une visite de sécurité en présence de l'organisateur technique, avant le départ des épreuves sur les circuits de SAVIGNY-SUR-BRAYE et de CELLÉ.

A l'issue de la visite, et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur remettra les attestations de conformité dûment remplies et signées au représentant de la Gendarmerie ou de la Police nationale du département du Loir et Cher présent sur place. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture du Loir et Cher.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le pour le département d'Indre-et-Loire en Indre- et- Loire sur le circuit de CHARGE - SAINT-REGLE et de NAZELLES NEGRON - NOIZAY, le samedi 29 août 2008 sur ceux de SAVIGNY-SUR-BRAYE , de CELLÉ dans le département du Loir et Cher, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance par l'organisateur technique des attestations de conformité qui devront être transmises en Préfecture (cf pièces jointes).

Le programme horaire de ce contrôle s'opérera aux jours et heures précises suivants :

- Vendredi 29 août 2008
- département d'Indre-et-Loire
- Circuit de CHARGE / SAINT-REGLE :16 h30
- circuit de NOIZAY / NAZELLES-NEGRON : à suivre
- Samedi 30 aout 2008
- département de Loir-et-Cher
- circuit de SAVIGNY-SUR-BRAYE : 9 h 00 - RV sur la ligne de départ
- circuit de CELLÉ / SAVIGNY-SUR-BRAYE à suivre – RV sur la ligne de départ

Article 18 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 19 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 20 : MM. Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Indre et Loire, du Loir et Cher et de la Sarthe, les Commandants des Groupements départementaux de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe,, Mme et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement du Loir et Cher et de la Sarthe, les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe et M. Gilles GUILLIER, Président de l'association sportive de l'automobile club de l'ouest, Perche, Val de Loire, 13 place de la liberté - 37000 TOURS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont une copie sera adressée à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et M. les Présidents des Conseils Généraux du Loir-et-Cher et de la Sarthe, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VENDOME, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de MAMERS, MM. les Maires de CELLE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, (département du Loir-et-Cher), MAROLLES LES ST CALAIS (département de la Sarthe), MM. Les Maires d'AMBOISE, JOUE LES TOURS, NOIZAY, NAZELLES-NEGRON, CHARGE, et SAINT-REGLE, (département d'Indre-et-Loire), Mme et MM. Les Directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe, Mme et MM. Les Directeurs départementaux de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire, de Loir-et-

Cher et de la Sarthe, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, MM. les médecins chefs du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS, du centre hospitalier de BLOIS et du centre hospitalier du MANS,

Fait à Tours, le 25 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
la Sous-Préfète
Francoise REY-REYNIER

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

11^e Rallye Cœur de France – Région Centre-

DATE : Vendredi 29 aout 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 aout 2008 , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées, notamment sur le circuit de vitesse de : CHARGE / SAINT-REGLE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Fait à le

Signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade d'Amboise N° de fax : 02 47 30 63 74)

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

11^{ème} Rallye Cœur de France – Région Centre-

DATE : samedi 30 aout 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral

d'autorisation en date du 25 août 2008, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées, notamment sur le circuit de vitesse de : NOIZAY - NAZELLES NEGRON et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Fait à le

Signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade d'Amboise N° de fax : 02 47 30 63 74)

—————

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4, D 123-34 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2007 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteurs, pour une durée de trois ans,

VU la délibération du conseil général en date du 18 avril 2008 désignant des membres du conseil général pour siéger au sein des divers organismes,

VU la décision du président de l'association des maires d'Indre-et-Loire en date du 25 juin 2008,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

II – Personnes désignées nominativement

Représentant de l'association des maires du département :

- Monsieur Jean POUSSIN, Maire de Saint Christophe sur le Nais, titulaire

- Monsieur Marcel PLOQUIN, Maire d'Ambillou, suppléant

Représentant le Conseil Général d'Indre-et-Loire :

- Monsieur Nicolas GAUTREAU, conseiller général du canton de Tours Ouest, titulaire

- Madame Nadège ARNAULT, conseillère générale du canton de l'Ile Bouchard, suppléante.

Article 2 - Les membres titulaires et suppléants désignés au paragraphe II ci-dessus et qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent à la commission perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Michel MONNERET

—————

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET
FINANCES DE L'ETAT

Bureau compétitivité des territoires

ARRÊTÉ relatif à la présidence de la commission départementale d'équipement commercial appelée à se réunir le lundi 6 octobre 2008

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment l'article L751-2 ;

VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, par la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2005 nommant M. Salvador PÉREZ secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2007 nommant M. Jean-Pierre TRESSARD sous-préfet de Chinon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission départementale d'équipement commercial et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant composition des membres de la C.D.E.C. pour trois ans et publié au recueil des actes administratifs ;

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'équipement commercial

appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 2008-436, 2008-437 et 2008-438,
 Considérant l'absence concomitante, le 6 octobre 2008, de M. Patrick SUBRÉMON et de M. Salvador PÉREZ,
 SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial du 6 octobre 2008 prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de Chinon.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Sous-préfet de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours le 25 août 2008

Le Préfet,
 Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
 D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire ;
 Vu l'avis de Madame la Directrice des services fiscaux ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er. – M. Luc Rebeyrol, inspecteur départemental des impôts, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1er septembre 2008 en remplacement de M. Georges Pellisson ;

Article 2. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 ayant le même objet.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire et, la directrice

des services fiscaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours le
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Salvador Pérez

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
 PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
 D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO 37 » géré par l'association « J.C.L.T. »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-10 ;
 VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
 VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
 VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
 VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
 VU la demande du 21 novembre 2007, complétée le 4 juin 2008, et déposée par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » (JCLT), dont le siège est situé : 39, boulevard Beaumarchais – 75003 PARIS et la direction générale : 379, avenue du Président Wilson – 93210 La Plaine-Saint-Denis, en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « AEMO 37 », 138, rue de Grandmont – 37550 Saint-Avertin ;
 VU l'avis de la vice-présidente du Tribunal pour enfants de Tours, le 4 juin 2008 ;
 VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 3 juin 2008 ;
 VU l'avis de la présidente du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 30 juin 2008

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire agissant par délégation du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions du Centre, de Poitou-Charentes et du Limousin. ;

ARRETE

Article 1^{er} : le service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO 37 » sis 138, rue de Grandmont à Saint-Avertin (37550), géré par l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs, Technique » est habilité pour réaliser les mesures ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant les mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret n° 75-96 du 18 février 1975.

La capacité théorique du service est fixée à 250 mesures individuelles réalisées à l'année.

Article 2 : l'association et le service s'engagent à négocier avec les autorités de contrôle, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma départemental des équipements et services sociaux ainsi que celui propre à la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : la présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.

Fait à Tours, le 08 août 2008

Pour le préfet absent,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation BT 368-374 avenue
de Maginot - Commune : Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 19 juin 2008 par ERDF
Berry Loire Filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire de Tours le 30 juin 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT Aux lieudits
Belvau et Le Marchais Blanc - Commune :
Panzoult+Avon-lès-Roches**

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 9 mai 2008 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

**- le directeur régional des Affaires culturelles du
Centre, le 21 mai 2008.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Reconstruction du départ HTA
Marçay - Commune : La Roche Clermault+Marçay**

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 16 mai 2008 par ERDF
Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux

autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23 mai 2008,
- le maire de Marçay, le 2 juin 2008,
- le maire de La Roche Clermault, le 11 juin 2008,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 18 juin 2008,
- le SIEIL le 26 mai 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Sécurisation du bouclage HTA entre départements La Celle-Cussay du poste du Colombier - Commune : Bournan

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 23 juin 2008 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 7 juillet 2008,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 17 juillet 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Dédoublage du départ Chaumussay par Boucardière - Commune : Preuilly+Boussay+Chaumussay+Le Grand Pressigny

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 23 juin 2008 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16 juillet 2008,,
- le SIEIL le 25 juin 2008,
- France Télécom, le 16 juillet 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT aérienne au lieudit La Garde - Commune : Orbigny

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 25 juin 2008 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 7 juillet 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT au lieudit Les Ruelles - Commune : Athée-sur-Cher

Aux termes d'un arrêté en date du ,

1- est approuvé le projet présenté le 25 juin 2008 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 7 juillet 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Création PSSA au lieudit Les Maisons Rouges -annule art49 n°080135 défavorable - Commune : Esvres-sur-Indre

Aux termes d'un arrêté en date du ,

1- est approuvé le projet présenté le 26 juin 2008 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 7 juillet 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction du départ HTA Saunay - Commune : Saunay

Aux termes d'un arrêté en date du 14/8/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 17/6/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/06/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Extension BTA/HTA au lieudit La Croix Bordebure - Commune : Souvigny-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 22/8/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 7/7/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/07/08,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 15/07/08.
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision nord-est, le 15/07/08,
- le maire, le 23/07/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Aménagement Les Touches
raccordement IME ADAPEI37 - Commune :
Chambray-lès-Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/8/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 8/7/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/07/08,
- le SITCAT, le 28/07/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation élec C4 DAFY
MOTO rue Pierre de Coubertin - Commune : Saint-
Cyr-sur-Loire**

Aux termes d'un arrêté en date du 26/8/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 9/7/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/07/08,
- le maire, le 18/08/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA et BT
lotissement Le Coteau - Commune : Cormery**

Aux termes d'un arrêté en date du 27/8/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 9/7/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/07/08,
- le maire de Cormery, le 29/07/08,
- France Télécom, le 21/08/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Thierry Mazaury

**DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE AU
LOGEMENT OPPOSABLE**

**DECISION portant autorisation du versement de l'aide
personnalisée au logement à un organisme en lieu et
place du propriétaire des immeubles.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement,
VU le décret n° 2005-1733 du 30 décembre 2005 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif au fond national d'aide au logement,
VU l'article R.351-27 alinéa 5 du code de la construction et de l'habitation,
VU la décision préfectorale du 24 décembre 1996 modifiée,
VU la demande du 4 juillet 2008 présentée par la SCI FICOSIL,
VU l'avis des propriétaires des immeubles,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La S.C.I. FICOSIL, dont le siège est situé 303 rue Giraudeau à TOURS, est autorisée à percevoir l'aide personnalisée au logement en lieu et place des propriétaires des immeubles définis à l'article 2 de la présente décision.

Article 2: L'autorisation concerne les logements suivants:

ADRESSE	CODE Logement	PROPRIETAIRE
1 Port Vallières 2	92560001	VAL TOURAINE HABITAT
1 rue d'Orgets (ex : Thoré), à CIVRAY,	90550001	VAL TOURAINE HABITAT
1 rue du petit sentier - Grandlay à ATHEE-SUR-CHER,	90870001	VAL TOURAINE HABITAT
1 rue Lamartine, JOUE LES TOURS	92050001	VAL TOURAINE HABITAT
1, Puits Livet à CROUZILLES,	91180001	VAL TOURAINE HABITAT
1, rue des Lilas à HOMMES,	91000001	VAL TOURAINE HABITAT
1, rue du Manoir à JOUE-LES-TOURS,	91170001	VAL TOURAINE HABITAT
10, place des Droits de l'Homme à ESVRES-SUR-INDRE,	90800001	VAL TOURAINE HABITAT
104, rue de l'Eridence à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	93320001	VAL TOURAINE HABITAT
11 bis rue du Perpasse à CHISSEAUX	91530001	VAL TOURAINE HABITAT
11 rue Monconseil, CHÂTEAU LA VALLIERE	92650001	VAL TOURAINE HABITAT
11, rue Honoré de Balzac à MONTLOUIS-SUR-LOIRE,	91260001	VAL TOURAINE HABITAT
12 rue Principale, VEIGNE	91590001	VAL TOURAINE HABITAT
12, rue des Déportés à LA CHAPELLE-SUR-LOIRE,	91020001	VAL TOURAINE HABITAT
13 passage jean-pierre à SPDC	91440001	VAL TOURAINE HABITAT
13, rue des Pervenches à MONTS,	91040001	VAL TOURAINE HABITAT
14 rue de la République, apt 4, TOURS	92430001	VAL TOURAINE HABITAT
14, allée de Plaisance, AMBOISE,	93200001	VAL TOURAINE HABITAT
14, cité Vélors à BEAUMONT-EN-VERRON,	90670001	VAL TOURAINE HABITAT
14, rue Camille Robert à TOURS,	92860001	VAL TOURAINE HABITAT
14, rue Camille Robert à TOURS,	93220001	VAL TOURAINE HABITAT
15 allée des Bourvreuils, CHAMBRAY LES TOURS	93350001	VAL TOURAINE HABITAT
15, rue du Vieux Port à VERETZ,	91300001	VAL TOURAINE HABITAT
16, avenue des Bas Clos à LOCHES,	90980001	VAL TOURAINE HABITAT
165 rue Honoré de Balzac, SPDC	92140001	VAL TOURAINE HABITAT
17 rue des ees - La Raterie à LOCHES,	90420001	VAL TOURAINE HABITAT
18 avenue de la République, CHÂTEAU RENAULT	92090001	VAL TOURAINE HABITAT
18 rue des Cèdres à ST BRANCHS	91430001	VAL TOURAINE HABITAT
19, rue Pierre Semard à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	92780001	VAL TOURAINE HABITAT
2 allée de Plaisance, AMBOISE	91980001	VAL TOURAINE HABITAT
2 impasse Flora Tristan, MONTLOUIS SUR LOIRE	91400001	VAL TOURAINE HABITAT
2 Port Vallières 2	92570001	VAL TOURAINE HABITAT
2 rue du Réveillon, ASSAY	92420001	VAL TOURAINE HABITAT
2 rue Rabelais, à LANGEAIS	91870001	VAL TOURAINE HABITAT
2 rue Ronsard, AMBOISE	91930001	VAL TOURAINE HABITAT
2, rue de la Commanderie, bât. IRIS-logt 5 à DESCARTES,	90720001	VAL TOURAINE HABITAT
2, rue des Ecoles à TRUYES,	90410001	VAL TOURAINE HABITAT
20 rue de Vomp, NAZELLES NEGRON	92550001	VAL TOURAINE HABITAT
20, rue Lavoisier apt 80 à JOUE-LES-TOURS,	93300001	VAL TOURAINE HABITAT
205, avenue Stalingrad à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	93290001	VAL TOURAINE HABITAT
21 rue de Bel Air apt 7, CHÂTEAU RENAULT	92500001	VAL TOURAINE HABITAT
21, rue Pierre Semard à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	92790001	VAL TOURAINE HABITAT
22 rue Brugelette AVON-LES-ROCHES,	90390001	VAL TOURAINE HABITAT
22 rue de Stalingrad, CORMERY	91710001	VAL TOURAINE HABITAT
22, rue des Closeaux à CHINON,	91110001	VAL TOURAINE HABITAT
23 rue Pinguet Guindon, TOURS	91730001	VAL TOURAINE HABITAT
23 rue Victor Hugo, CHÂTEAU RENAULT	92360001	VAL TOURAINE HABITAT
24 rue Maurice Beaufils, SPDC	92470001	VAL TOURAINE HABITAT
24, route de Nantes à LANGEAIS,	90440001	VAL TOURAINE HABITAT
25 rue Bretonneau, AMBOISE	92170001	VAL TOURAINE HABITAT
26, rue Philippe de Commines à CHINON,	90590001	VAL TOURAINE HABITAT
27 rue Jules Ferry, CHÂTEAU RENAULT	92590001	VAL TOURAINE HABITAT
27, boulevard Jean Jaurès à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	91200001	VAL TOURAINE HABITAT
28, rue Rabelais, VEIGNE,	93150001	VAL TOURAINE HABITAT
3 rue Louis Niqueux apt 252, LA RICHE	91920001	VAL TOURAINE HABITAT
3 rue Ronsard, LA RICHE	92480001	VAL TOURAINE HABITAT
3, Place Droits de l'Homme, BOURGUEIL,	93310001	VAL TOURAINE HABITAT
3, rue Bourrée à CHINON,	92800001	VAL TOURAINE HABITAT
3, rue de la Passerelle à ESVRES-SUR-INDRE,	90620001	VAL TOURAINE HABITAT
3, rue de La Soupe à l'Eau à SORIGNY,	90640001	VAL TOURAINE HABITAT
3, rue des Tilleuls à LIMERAY,	90380001	VAL TOURAINE HABITAT
3, rue du Puy Livet à CROUZILLES,	90910001	VAL TOURAINE HABITAT

ADRESSE	CODE Logement	PROPRIETAIRE
3, rue Honoré de Balzac à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,	91190001	VAL TOURAINE HABITAT
3, rue Moreau à BREHEMONT,	91060001	VAL TOURAINE HABITAT
30 rue des Champs Gibert à VILLEPERDUE	91570001	VAL TOURAINE HABITAT
31 cité de la Caillerie, AVOINE	92060001	VAL TOURAINE HABITAT
32, route des Ballandais à SAVONNIERES,	91210001	VAL TOURAINE HABITAT
4 allée des Coudriers (ex : rue de Fontenay) à MONNAIE,	90450001	VAL TOURAINE HABITAT
4 rue du Colonel Driant, JOUE LES TOURS	91720001	VAL TOURAINE HABITAT
4 rue Louis Niqueux apt 194	91750001	VAL TOURAINE HABITAT
4 rue Marie Curie, CHÂTEAU RENAULT	92260001	VAL TOURAINE HABITAT
5 allée des Bouvreuils à CHAMBRAY LES TOURS	91960001	VAL TOURAINE HABITAT
5 rue de la Collinerie, ATHEE SUR CHER	91630001	VAL TOURAINE HABITAT
5 rue du Paradis, LIGUEIL	91780001	VAL TOURAINE HABITAT
5, rue Bir Hakeim à CORMERY,	90560001	VAL TOURAINE HABITAT
5, rue de l'Epan à JOUE-lès-TOURS,	90580001	VAL TOURAINE HABITAT
5, rue du Président Kennedy, TOURS	92690001	VAL TOURAINE HABITAT
5, rue Lafayette à JOUE-LES-TOURS,	91240001	VAL TOURAINE HABITAT
5, rue Rillé à CHANNAY-SUR-LATHAN,	91270001	VAL TOURAINE HABITAT
57, rue du Commerce à MONTHODON,	90830001	VAL TOURAINE HABITAT
6 résidence Tournebride, BLERE	92620001	VAL TOURAINE HABITAT
6, rue des Hirondelles, AUTRECHE,	93130001	VAL TOURAINE HABITAT
6, rue du Bourg Neuf à BOURGUEIL,	90610001	VAL TOURAINE HABITAT
6, rue Jacques Vigier à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	93160001	VAL TOURAINE HABITAT
6, rue Trousseau à CHATEAU-RENAULT,	90350001	VAL TOURAINE HABITAT
60 avenue du Général de Gaulle, ST AVERTIN	91840001	VAL TOURAINE HABITAT
60 route de Chenonceaux, DIERRE	91950001	VAL TOURAINE HABITAT
62, rue du Petit Plessis à LA RICHE,	92210001	VAL TOURAINE HABITAT
7, rés. Les Braudières à COURCELLES DE TOURAINE,	91090001	VAL TOURAINE HABITAT
7, rue de Verdun à SAINT-AVERTIN,	92250001	VAL TOURAINE HABITAT
7, rue de Verdun apt 49 à SAINT-AVERTIN,	93170001	VAL TOURAINE HABITAT
7, rue Jacques Vigier, SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	93020001	VAL TOURAINE HABITAT
7, rue Louis Niqueux à LA RICHE,	92510001	VAL TOURAINE HABITAT
73, rue Nationale, MONTBAZON	92960001	VAL TOURAINE HABITAT
74 cité de la Caillerie, AVOINE	91810001	VAL TOURAINE HABITAT
75, avenue Maginot appt 25, TOURS	91620001	VAL TOURAINE HABITAT
75, avenue Maginot appt 30, TOURS	93140001	VAL TOURAINE HABITAT
75, rue de la République à TOURS,	91120001	VAL TOURAINE HABITAT
76 rue du Clos St Léger, JOUE LES TOURS	90900001	VAL TOURAINE HABITAT
8 avenue Paul Louis Courier, MONTLOUIS SUR LOIRE	92640001	VAL TOURAINE HABITAT
8 bis, avenue du Gnal De Gaulle, DESCARTES	92990001	VAL TOURAINE HABITAT
8 rue de la Jugeraie, STE MAURE DE TOURAINE	91770001	VAL TOURAINE HABITAT
8, rue des Fleurs à MONNAIE,	92750001	VAL TOURAINE HABITAT
8, rue des Genets à MONTS,	93210001	VAL TOURAINE HABITAT
83 avenue de la République à TOURS	92200001	VAL TOURAINE HABITAT
9, allée des Aubépines à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	90790001	VAL TOURAINE HABITAT
9, chemin de la Guétrie à MONTREUIL-EN-TOURAINE,	91070001	VAL TOURAINE HABITAT
9, rue de Beauverger à TOURS,	92890001	VAL TOURAINE HABITAT
Cesnay à SORIGNY,	90490001	VAL TOURAINE HABITAT
Cité du Vélors logt 29 à BEAUMONT-EN-VERON,	91030001	VAL TOURAINE HABITAT
Cité du Vélors logt 30 à BEAUMONT-EN-VERON,	91030002	VAL TOURAINE HABITAT
La Garenne, LOUANS	91540001	VAL TOURAINE HABITAT
La Gentillerie à THILOUZE,	90480001	VAL TOURAINE HABITAT
La Motte, COURCOUE,	91670001	VAL TOURAINE HABITAT
La Taille à SAINT-BRANCHS,	90370001	VAL TOURAINE HABITAT
Le Bas Chemin, BERTHENAY	92460001	VAL TOURAINE HABITAT
Le Grand Riz 2 à SOUVIGNE,	90500001	VAL TOURAINE HABITAT
Les Baudrières à COURCELLES-DE-TOURAINE,	91090001	VAL TOURAINE HABITAT
Les Emonnières à BERTHENAY,	90820001	VAL TOURAINE HABITAT
Lieu-dit la BONNE DAME à LIGUEIL,	92920001	VAL TOURAINE HABITAT
Route de CRISSAY-Les Caves à SAINT-EPAIN,	90600001	VAL TOURAINE HABITAT
Rue des Rabattières Lieu-dit « Port Vallières » à FONDETTES,	91360001	VAL TOURAINE HABITAT
Rue des Rabattières Lieu-dit « Port Vallières » à FONDETTES,	91740001	VAL TOURAINE HABITAT
Rue du Lavoir à AVRILLE-LES-PONCEAUX,	90530001	VAL TOURAINE HABITAT
Rue du Petit Bouqueteau à CHINON,	90570001	VAL TOURAINE HABITAT

ADRESSE	CODE Logement	PROPRIETAIRE
1, rue du Clos Hallier, TOURS.	93110001	TOURAINÉ LOGEMENT
1, rue Emile GOUNIN à JOUE-LES-TOURS,	93260001	TOURAINÉ LOGEMENT
1, rue Paul-Louis Courier, SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	93000001	TOURAINÉ LOGEMENT
14 allée du vau de lucé, TOURS	91800001	TOURAINÉ LOGEMENT
16 avenue georges Brassens, TOURS	92720001	TOURAINÉ LOGEMENT
17, avenue de la République à JOUE-LES-TOURS,	92900001	TOURAINÉ LOGEMENT
2, place de Bourgogne, CHATEAU-RENAULT,	93070001	TOURAINÉ LOGEMENT
3 place de Bourgogne apt 46, TOURS	93340001	TOURAINÉ LOGEMENT
3, allée du Plessis à JOUE-LES-TOURS,	92770001	TOURAINÉ LOGEMENT
33 allée du vau de lucé, TOURS	92290001	TOURAINÉ LOGEMENT
5, rue du 8 MAI à LA RICHE,	93230001	TOURAINÉ LOGEMENT
7, rue du Plessis, JOUE-LES-TOURS,	93030001	TOURAINÉ LOGEMENT
9, rue du Plessis, JOUE-LES-TOURS,	93060001	TOURAINÉ LOGEMENT
44, rue Elise Dreux, TOURS,	93010001	OPAC TOURS
1 allée Moncontour, TOURS	92160001	OPAC TOURS
1 avenue St Lazare, TOURS	92410001	OPAC TOURS
1 bis impasse Anatole, TOURS	91690001	OPAC TOURS
1 place F. de Goya, TOURS	92400001	OPAC TOURS
1 rue Jean Baptiste Martin, TOURS	92680001	OPAC TOURS
1 rue Nicolas Poussin, TOURS	92520001	OPAC TOURS
1 rue Victor Grossein, TOURS	92440001	OPAC TOURS
1, mail du petit Prince à TOURS,	92820001	OPAC TOURS
1, rue André Theuriet, TOURS	92970001	OPAC TOURS
1, rue de Chaumont à TOURS,	93180001	OPAC TOURS
1, rue Général Ferrie à TOURS,	92950001	OPAC TOURS
10 rue Nioche, TOURS	93330001	OPAC TOURS
12, allée de Luynes à TOURS,	93270001	OPAC TOURS
14 avenue du Général De Gaulle, TOURS	91880001	OPAC TOURS
15 place d'Azay le Ferron, TOURS	92600001	OPAC TOURS
15, avenue de l'Europe à TOURS,	90810001	OPAC TOURS
16 rur Marcel Duchamp, TOURS	91850001	OPAC TOURS
20, rue Pierre Brizon à TOURS,	92850001	OPAC TOURS
246 rue Febvotte, TOURS	92000001	OPAC TOURS
27, place St Paul à TOURS,	92840001	OPAC TOURS
28 avenue du Général De Gaulle, TOURS	92450001	OPAC TOURS
33 rue du Champ Joli - logt 3 à TOURS,	90660003	OPAC TOURS
35 rue du Champ Joli - logt 2 à TOURS,	90660002	OPAC TOURS
37 rue du Champ Joli-logt 1 à TOURS,	90660001	OPAC TOURS
43 avenue du Général De Gaulle, TOURS	92660001	OPAC TOURS
43, avenue du Général De Gaulle, TOURS,	93090001	OPAC TOURS
430, rue E. Vaillant à TOURS,	93280001	OPAC TOURS
45 rue de Tourcoing, TOURS	92700001	OPAC TOURS
49, rue de Tourcoing APPT 33 à TOURS,	92910001	OPAC TOURS
49, rue Fromentel, TOURS,	92980001	OPAC TOURS
5 rue Giuseppe Verdi, TOURS	90690001	OPAC TOURS
5, allée d'ESPELOSIN à TOURS,	93190001	OPAC TOURS
58 allée des Cerisiers, TOURS	92710001	OPAC TOURS
6, rue Jean Mermoz à TOURS	92830001	OPAC TOURS
6, Square S. Mallarmé, TOURS,	93120001	OPAC TOURS
67 bis, rue Clément Ader, TOURS,	92930001	OPAC TOURS
67, rue Clément Ader à TOURS,	92940001	OPAC TOURS
69 rue de Jemmapes, TOURS	92080001	OPAC TOURS
8 allée d'Arras, TOURS	92490001	OPAC TOURS
8 allée de Cheverny, TOURS	92030001	OPAC TOURS
88 avenue Proud'hon, TOURS	92730001	OPAC TOURS
9 rue des Justices, TOURS	91970001	OPAC TOURS
9 rue Félix Faure, TOURS	91380001	OPAC TOURS
9, allée Ambroise Pare, TOURS,	93100001	OPAC TOURS
9, place Charles Dubourg appt 30 à TOURS,	91390001	OPAC TOURS
9, rue de Calais appt 13, TOURS,	93050001	OPAC TOURS
9, rue du SERGENT LECLERC à TOURS,	93240001	OPAC TOURS
9, rue Magritte, TOURS,	91580001	OPAC TOURS
11, rue Fleurie à AMBILLOU,	92630001	et MAIRIE AMBILLOU

ADRESSE	CODE Logement	PROPRIETAIRE
	92630002	
3, rue de la Traversière-logt 1 à TOURS,	91220001	EMMAUS
3, rue de la Traversière-logt 2 à TOURS,	91130001	EMMAUS
379, Bd C. DE GAULLE à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,	93250001	CONSEIL GENERAL

Cette liste est exhaustive.

La S.C.I. FICOSIL adressera sans délai à la Caisse d'Allocations Familiales les coordonnées des logements faisant l'objet de la présente procédure au fur et à mesure des mises en location. Toutefois, et sous réserve d'une information préalable de la préfecture direction des actions interministérielles, il est admis qu'en cours d'année la S.C.I. FICOSIL perçoive l'aide personnalisée au logement en lieu et place d'un propriétaire pour 10 logements supplémentaires.

Dans ce cas, l'organisme s'engage à solliciter une modification de son agrément dans les deux mois précédant la date de renouvellement annuel.

Article 3: l'autorisation est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 4: Le bénéficiaire fournira avant le 1er juillet de chaque année le bilan de son action.

Article 5: En cas de dysfonctionnement grave, la présente autorisation pourra être soit suspendue, soit retirée définitivement.

Article 6: La présente autorisation annule et remplace la décision du 24 décembre 1996 modifiée.

Article 7: Une copie sera adressée au bénéficiaire, aux bailleurs des immeubles et à la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales territorialement compétente.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à TOURS, le 28/08/08
signé Le Préfet
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de LUSSAULT SUR LOIRE (extensions : Amboise, Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural (livre I, titre II),
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière,

déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de LUSSAULT SUR LOIRE, avec extension sur le territoire des communes de AMBOISE, MONTLOUIS SUR LOIRE et SAINT MARTIN LE BEAU et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 5 mars 2008,
Vu le récépissé en date du 14 août 2008 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2: Ce plan sera déposé en mairie de LUSSAULT SUR LOIRE, le 28 août 2008, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de TOURS 1^{er} et 2^{ème} bureau pour y être publié.

ARTICLE 3: Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4: Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de LUSSAULT SUR LOIRE, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de LUSSAULT SUR LOIRE, AMBOISE, MONTLOUIS SUR LOIRE et SAINT MARTIN LE BEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

**DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE
LA NATURE**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture
d'établissement d'agrément n° 37/677 annulant et
remplaçant celui délivré le 26 février 2008**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié relatif à la détention, production et élevage des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'espèces non domestiques ;

Vu la demande présentée par M. Alain AUNEAU demeurant 18 route de Cléré-les-Pins à 37130 MAZIERES-DE-TOURAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'agrément d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers) en date du 16 avril 2007 ;

Vu les connaissances relatives à cette espèce de MM. Alain AUNEAU et Hugues CHEVALIER, validées lors de l'entretien du 20 mars 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim

ARRETE

Article 1 –

MM. Alain AUNEAU et Hugues CHEVALIER sont autorisés à ouvrir au lieu-dit « Le Vivier » à BEAUMONT-LA-RONCE un établissement d'agrément, détenant au maximum 2 sangliers, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 -

L'établissement doit déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

Article 3 -

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 4 -

L'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'agrément n° 37/675 délivré le 26 février 2008 est abrogé.

Article 5 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 septembre 2008

Pour le préfet par délégation,
Le chef du service eau-forêt-nature,
Signé Sébastien FLORES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

**ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2008-004 relatif à
l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 9 juillet 2008 par Madame Valérie GALEA visant à être autorisée à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Valérie GALEA est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 14 rue des Courtisannes à TOURS, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo hermanni boettgeri

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

➤ à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

➤ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

➤ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

➤ Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de TOURS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 9 juillet 2008
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Par délégation, le Chef de Service
Emmanuelle THILL

ARRÊTÉ n° SA0801123 portant nomination des membres de la commission chargée d'établir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural, notamment ses articles L 221-11, R.221-18 à R.221-20
Vu les propositions du conseil régional de l'ordre des vétérinaires en date du 30 juin 2008 et du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.221-18 du code rural, il est créé une commission chargée d'établir une convention départementale fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat.

Article 2 : Cette commission est composée de :

a) quatre représentants des vétérinaires sanitaires (deux titulaires et deux suppléants) proposés par :

. l'Ordre Régional des Vétérinaires :

Titulaire : Dr. Hervé DENIS à Château-Renault

Suppléant : Dr. Sylvie BLAIN à Ste Maure de Touraine

. le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral :

Titulaire : Dr. Pierre PETIT à Ligueil

Suppléant : Dr. Lionel COISON à Ste Maure de Touraine

b) quatre représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux (deux titulaires et deux suppléants) proposés par :

. la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur Guy TERRIEN à Assay

Suppléant : Monsieur Philippe BRUNEAU à Verneuil sur Indre

. le Groupement de Défense Sanitaire :

Titulaire : Monsieur Michel PAGEARD à Yzeures sur Creuse

Suppléant : Monsieur Claude LEQUIPPE à Monnaie

Article 3 : La convention est passée pour la durée de la campagne de prophylaxie.

Les tarifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichés dans les mairies.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° SA0701023 portant nomination des membres de la commission chargée d'établir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat en date du 17 septembre 2007 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 7 août 2008

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christophe MOURRIERAS

ARRÊTÉ n° EN0800414 fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (Branta Canadensis) dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2, R 411-6 à 411-11 ;

Vu le code rural, notamment les articles L 226-1 à L 226-10 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 juin 2008 ;

Considérant que l'espèce *Branta Candensis* est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant la nécessité de la prévention des dommages aux cultures ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté a pour objet la régulation d'une population sédentaire de Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) dans la vallée de la Choisille, qui perturbe l'écosystème naturel local en occupant notamment la niche écologique des espèces autochtones, qui peut engendrer des problèmes sanitaires, qui provoque des dommages importants aux surfaces en herbe et cultures de céréales par consommation, piétinement et souillage du sol.

Article 2 : Afin de suivre l'évolution de la population, des mesures de suivi sont mises en œuvre :

- réalisation d'un comptage annuel organisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage avant la dispersion des animaux sur les sites de nidification ;

- suivi de l'évolution des dégâts et nuisances par retour des constats de terrain des intéressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 3 : La mise en œuvre des modalités de destruction des animaux est confiée au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Indre-et-Loire.

Compte tenu de son efficacité, le tir au fusil des oiseaux sur les lieux de gagnage, ou à la passée lorsqu'ils s'y rendent, sera privilégié.

Les zones de tir seront soigneusement choisies en fonction de leur éloignement des activités humaines.

Les bénéficiaires des droits de chasse des terrains concernés seront avertis du déroulement des opérations.

Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Indre-et-Loire, seul habilité à pratiquer les opérations de destruction, pourra autant que nécessaire faire appel à des intervenants qui resteront sous son contrôle.

Ceux-ci devront obligatoirement être titulaires de permis de chasser en cours de validité.

Article 4 : Les frais inhérents à la réalisation des opérations de destruction feront l'objet d'un bilan comptable.

Article 5 : Les animaux tués seront confiés à l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur.

Article 6 : Un bilan annuel, réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, portant sur le nombre d'animaux éliminés, ainsi qu'un bilan financier seront transmis à la Direction Départementale des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 7 : Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 29 juillet 2008

Pour le préfet, par délégation

Le Secrétaire Général,

M. PEREZ

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2008-005 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 1^{er} août 2008 par Mademoiselle Lucile DIEU visant à être autorisée à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{ER} : Mademoiselle Lucile DIEU est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 19 allée Agrippa d'Aubigné à TOURS les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo spp

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de TOURS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 août 2008
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Par délégation, le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement de la
Commission Départementale de Réforme Hospitalière**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre
National du Mérite

Vu l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions Départementales de Réforme et, notamment les articles 6 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2004 portant composition de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007 portant constitution du Comité Médical Départemental ;

Vu le procès verbal en date du 9 mars 2007 du tirage au sort effectué parmi les membres proposés par les Conseils d'Administration des Centres Hospitaliers et Maisons de Retraite Publics en vue de la désignation de deux représentants de l'administration et de deux suppléants ;

Vu le procès verbal de la réunion du bureau de recensement des votes suite au scrutin du 23 octobre 2007 relatif à l'élection des membres des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 déterminant la composition des commissions administratives paritaires départementales mentionnées à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 26 novembre 2004 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est abrogé ;

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est constituée comme suit :

PRESIDENT : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, ou son représentant,

MEDECINS AGREES DE L'ADMINISTRATION
Titulaires : Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHEVREUL
85 boulevard Paul Langevin
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Monsieur le Docteur Jacques PERDRIAUX
2 Allée des acacias
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Suppléants du Docteur CHEVREUL :
Monsieur le Docteur Jean-Luc ARCHINARD
Rue du Haut Clos
37210 VERNOU SUR BRENNE

Suppléant du Docteur PERDRIAUX :
Monsieur le Docteur Jacques PERRIN
3 rue Victor Hugo
37000 TOURS

Monsieur le Docteur Philippe BOYER
8 rue Saint Venant
37230 LUYNES

Un médecin spécialiste peut être appelé à participer aux délibérations, sans prendre part aux votes, pour l'examen des cas relevant de sa compétence ;

REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
Titulaires : Madame Marie-Madeleine BESNARD
Membre du Conseil d'Administration de la Maison de retraite de Ligueil

Madame Martine SALMON
Membre du Conseil d'Administration du C.H.R.U

Suppléants : Madame Dalila COUSTENOBLE
Membre du Conseil d'Administration du C.H.I.C

Monsieur Vincent TISON
Membre du Conseil d'Administration du C.H.R.U

REPRESENTANT DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1
Personnel d'encadrement Technique
Titulaires : Monsieur BERGE François, Ingénieur chef au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Monsieur PETYST de MORCOURT, ingénieur chef au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.F.E – C.G.C)

Suppléants : Madame BLANCHARD Eliane, Analyste au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Madame BERNIER Michel, Ingénieur au Centre Hospitalier d'Amboise-Château-Renault (syndicat FO)

Monsieur REBOUILLEAU Bruno, Informaticien au Centre Hospitalier de Loches (syndicat C.FE – C.G.C)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2
Personnels de catégorie A des services de soins, services médico-techniques et sociaux

Titulaires : Madame JAUNET Claudine Cadre de santé IDE au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.G.T)

Monsieur FERRAGU Bruno, IADE au Centre Hospitalier d'Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

Suppléants : Madame MANOURY Aline, Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Chinon (syndicat C.G.T)

Madame HAIMART Agnès, IBODE au Centre Hospitalier d'Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

Madame LECOMTE Leticia, Psychologue au Centre Hospitalier d'Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3
Personnels d'encadrement administratif
Titulaire : Madame PEAN Françoise, Attaché d'Administration au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Suppléants : Monsieur JAULHAC Pierre, Attaché d'Administration au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Madame DEREDIN Françoise, Attaché d'Administration au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4
Personnels d'encadrement technique et ouvrier
Titulaires : Monsieur BOUGREAU Didier, Chef Pupitre au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Monsieur TACHAU Joël, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Monsieur BLOUIN Joël, Technicien Supérieur Hospitalier, au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Suppléants : Monsieur LEMONNIER Philippe, Analyste au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Monsieur VANACKER Olivier, Technicien Supérieur Hospitalier, au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5
Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux
Titulaires : Madame HUBERT Patricia, Infirmière au Centre Hospitalier de Luynes (syndicat SUD)

Madame HOTTEN Catherine, Infirmière au Centre Hospitalier de Loches (syndicat C.G.T)

Suppléants : Monsieur BURJADE Jean-Pierre, Masseur Kinésithérapeute au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame COLLARD Marie-Paule, Infirmière Psychiatrie au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame CHEVALLIER Corinne, Infirmière au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.G.T)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°6
Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Titulaires : Monsieur COUTEAU Patrick, Adjoint des Cadres, au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.F.D.T)

Madame KLAJMAN Irène, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Suppléants : Madame HEMME Patricia, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.F.D.T)

Madame LANOE Chantal, Secrétaire Médicale, au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame BONZON Magali, Secrétaire Médicale Centre Hospitalier Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

Titulaires : Monsieur SMEETS Vincent, Conducteur Ambulancier au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.G.T)

Monsieur RENOUX Patrick, Ouvrier Professionnel Qualifié au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Suppléants : Monsieur GUERET Fabrice, Ouvrier Professionnel à la Maison de Retraite de Semblançay

Monsieur DEMAY Claude, Maître Ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame DOREAU Corinne, Agent d'Entretien Qualifié au Centre Hospitalier du Chinonais (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : Monsieur VIGNEAU Jean-Pierre, Aide Soignant au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame LOURS Nadia, Aide Soignante à la Maison de Retraite de Bléré (syndicat FO)

Suppléants : Madame SILNIQUE Stéphanie ASHQ au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame COGNARD Marie-Laure, Aide Soignante au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame PINEAU Katia, Aide Soignante au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Madame BLANCHARD Dominique, Aide Soignante au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

Personnels administratif

Titulaires : Madame HARREAU Eliane, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Monsieur VERITE Laurent, Adjoint d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Bléré (syndicat FO)

Suppléants : Madame BEAUJEAN Elisabeth, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame THIERRY Nadine, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

Madame MIRALLA Edwige, Adjoint d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Madame AUTISSIER Elisabeth, Adjoint d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE DIRECTION

Titulaire : Monsieur MAZURIER Frédéric Directeur du Centre Hospitalier de Luynes

Article 3 : Ont voix délibérative :

les deux praticiens de médecine générale, à l'exception des dossiers des patients qu'ils ont examinés à titre d'expert ou de médecins traitant ;

En cas d'absence d'un des praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste à voix délibérative par dérogation à l'article 2 du présent arrêté,

- les deux représentants de l'administration,

- les deux représentants du personnel,

Le Président de la Commission de Réforme dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes ;

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés dans le respect du secret médical.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu ;

Article 4 : La Commission de Départementale de Réforme ne peut délibérer valablement que si aux moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la réunion ;

L'un des deux praticiens de médecin générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doit participer à chaque séance ;

Article 5 : Les membres de la Commission de Réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont une ampliation sera transmise à chacun des intéressés.

Tours le 12 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Daniel VIARD

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme Etat

LE PREFET D'INDRE - et - LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Décret n° 59.310 du 14 février 1959 et le décret n° 73.204 du 28 février 1973 modifié par le décret n° 77.1024 du 7 septembre 1977, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ses textes d'application et notamment l'article 6 du décret n° 86.442 du 14 mars 1986;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 relatif à la constitution du Comité Médical Départemental d'Indre-et-Loire ;

VU la liste des médecins agréés du département d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 17 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Comité Médical Départemental prévu à l'article 5 du décret n° 59.310 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, est constitué comme suit :

MEDECINE GENERALE

Titulaires : Docteur Jean-Pierre CHEVREUL
Docteur Jacques PERDRIAUX

Suppléants du Docteur CHEVREUL :
Docteur Jean-Luc ARCHINARD
Docteur Jean-Luc ARCHINARD

Suppléants du Docteur PERDRIAUX :
Docteur Jacques PERRIN
Docteur Philippe BOYER

CANCEROLOGIE
Titulaire : Professeur Gilles CALAIS

CARDIOLOGIE

Titulaire : Docteur Gérard LAUVIN
Suppléant : Docteur Jean-Michel LORGERON

NEUROLOGIE
Titulaire : Docteur Raphaël ROGEZ
Suppléant : Docteur Eric PALISSON

PHTISIOLOGIE
Titulaire : Docteur Alain ROULLIER

PSYCHIATRIE
Titulaire : Docteur Carol JONAS
Suppléant : Docteur Gérard GAILLIARD

RHUMATOLOGIE
Titulaire : Docteur Corinne GOUTHIERE-MORLIGHEM

ARTICLE 3 : Les médecins désignés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Président du Comité Médical Départemental est élu pour la présente période de trois ans par les membres titulaires et suppléants parmi les deux praticiens titulaires de médecine générale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 27 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Daniel VIARD

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 258 du 18 octobre 2006 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 075 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 258 est modifié ainsi qu'il suit. Est nommé membre du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire, en tant que représentant des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Suppléant : Monsieur Michel LECAT, en remplacement de Monsieur Bertrand GIRARD.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 5 août 2008
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS-N° 37-02 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de santé "Château du Plessis" (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions et des recettes ;
Vu la délibération du 21 avril 2008 du conseil d'administration.

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2008 au centre de Santé "Château du Plessis" sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Soins de suite	30	130,50 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le directeur de la maison de repos et de convalescence "Château du Plessis" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Tours, le 24 juillet 2008

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et par délégation

Le directeur adjoint

Signé : Christian RASOLOSON

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-02A Fixant la dotation de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant, pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté n°08-DAF-37-02 en date du 19 mars 2008 fixant la dotation de la MRC « Château du Plessis »

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 11 août 2008

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 291 724 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 12 août 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 - Centre hospitalier de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 25 425 087,00 € soit :

20 425 260,03 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

2 660 172,28 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

1 409 945,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

929 709,31 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 août 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 - Centre hospitalier d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge

des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1: La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 254 947,12 € soit :

1 017 085,16 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,
 174 387,87 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),
 49 559,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 13 914,25 € au titre des produits et prestations,
 0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
 0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 août 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 - Centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de

la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 705 307,88 € soit :

577 684,04 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

67 244,46 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

58 229,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 149,86 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 août 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 - Centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1: La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 858 032,91 € soit :

694 870,44 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

118 924,70 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

34 209,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

10 028,20 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 août 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 - Centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge

des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1: La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 111 965,12 € soit :

111 965,12 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 août 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-05A Fixant la dotation du C R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du

code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté n°08-DAF-37-05 en date du 21 mars 2008 , fixant la dotation du CRF "Bel Air" ;

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 11 août 2008 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9.228 162 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 12 Août 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé : Daniel VIARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 24 juin 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code du commerce, et notamment dans son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée, notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,
 Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,
 Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé adressé au candidat dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 visé ci-dessus,
 Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 24 juin 2008,
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la réglementation en vigueur,
 Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Titulaire	Structure	Adresse	Ville	Siret	N° licence(s)	Date de fin de validité	Nature de la demande
M. AUDUREAU Michel	Association Fédération des scènes de jazz et musiques improvisées	5 bis rue du Murier	37000 Tours	413-055-286-000-20	2-112630 3-112631	25/06/2011	Renouvellement
Mme BEAUMONT Valérie	Association Cie Escal - Théâtre gestuel	Le Grand Bourreau	37300 Joué lès Tours	384-180-097-000-22	1-109872 2-109873 3-1016861	25/06/2011	Renouvellement
M. BLANC Romuald	Association Théâtre à suivre	1 rue du Bellay	37250 Veigné	484 560 487 000 15	2-1016869	25/06/2011	1ère Demande
Mme BLANCHET ARNAULT Mireille	Association Association Eclat de Vie	39 boulevard Paul Doumer	37550 St Avertin	393-905-518-000-14	3-1016940	25/06/2011	Renouvellement avec changement de titulaire
M. BORDIER Alain	Association Au fil du temps - Mariska	216 rue Jolivet	37000 Tours	437-678-014-000-14	2-105805	25/06/2011	Renouvellement
M. BRAZEY Marc	Association La compagnie du petit monde	BP. 54 rue de l'Ardoise	37420 Avoine	342-743-002-000-38	2-112873 3-112874	25/06/2011	Renouvellement
M. BRISSARD Xavier	Association Marouchka	5 bis rue du Murier	37000 Tours	418-026-159-000-32	2-142754	25/06/2011	Renouvellement
M. CANO-LOPEZ José Manuel	Association Compagnie José Manuel Cano Lopez	Chateau de Plessis les Tours Rue du Plessis	37520 La Riche	338-258-585-000-45	1-119935 2-119936 3-119937	25/06/2011	Renouvellement
M. CHARTIER Eric	Association Théâtre de la jeune plume	BP 14	37420 Avoine	390-387-678-000-35	2-110081	25/06/2011	Renouvellement
M. CHASSIN DE KERGOMMEUX Pierre	Association Renaissance des orgues d'Amboise	25 route de Tours	37400 Amboise	331-140-590-000-18	2-109877	25/06/2011	Renouvellement

Mme DELAVARENNE Nathalie	Association Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) d'Indre et Loire	2 rue Pic Paris	37000 Tours	320-558-411-000-35	3-1016901	25/06/2011	Renouvellement avec changement de titulaire
Mme FERRY Sophie	Association La Clef	10 rue de Bouilly	37000 Tours	418-336-194-000-34	2-109347	25/06/2011	Renouvellement
M. GATARD Christian	Régie Ville de Chambray les Tours	Place de la Mairie	37170 Chambray les Tours	213 700 503 000 13	1-136506 2-136507 3-136508 1-1016892 1-1016893	25/06/2011	Renouvellement
M. GEORGET Joel	SCOP Georget Family Circus	58 rue Moreau	37130 Bréhémont	480-632-835-000-17	1-140041 2-140042	25/06/2011	Renouvellement
M. HELLIO Julien	Association Cie X-Press	9 rue Rabelais	37300 Joué les Tours	485 054 365 000 13	2-140798	25/06/2011	Renouvellement (sous réserve)
M. LAMBESEUR Raymond	Association Comité des fêtes et loisirs	Mairie	37120 Richelieu	491-337-051-000-16	3-1016907	25/06/2011	1ère Demande
Mme LAPPO Nadia	Association Sous le pavé	244 rue Auguste Chevallier	37000 Tours	478-093-057-000-14	2-1016922	25/06/2011	1ère Demande
Mme LAURENTIE Marie Josephe	Association Théâtre de la valise	27 allée Dumont d'Urville	37200 Tours	950-455-188-000-33	2-140959	25/06/2011	Renouvellement
Mme MANGENEY Caroline	Association Crescendo	Mairie de Loches	37600 Loches	335-005-476-000-31	2-105725	25/06/2011	Renouvellement
Mme MEAUX Catherine	Régie Ville de Monts	Espace Jean Cocteau	37260 Monts	213-701-592-000-72	1-1016898 2-1016899 3-1016900	25/06/2011	Renouvellement avec changement de titulaire
Mme MICHEL Sophie	Association Cie Casse-Pipe	244 rue Auguste chevallier	37000 Tours	402-631-451-000-34	2-109656	25/06/2011	Renouvellement
M. MOREAU Alain	Association Théâtre Billenbois	7 Grande Rue	37370 Neuvy Le Roi	342-711-173-000-19	2-109565 3-109566	25/06/2011	Renouvellement
M. ODET Jonathan	SARL Kwamti	59 rue J.Carpentier	37000 Tours	479-487-472-000-25	2-142215 3-142216	25/06/2011	Renouvellement

M. OSSONCE Jean-Yves	Régie Grand théâtre de Tours	34 rue de la Scellerie	37000 Tours	21370261600094	1-135526 2-135527 3-135528	25/06/2011	Renouvellement (sous réserve)
M. RAISIN DADRE Denis	Association Douce Mémoire	20 rue du petit soleil	37000 Tours	390-334-183-000-22	2-112629	25/06/2011	Renouvellement
Mme ROBERT Véronique	Association Cie Colbok	13 rue Parmentier	37000 Tours	440-846-327-000-11	2-109657	25/06/2011	Renouvellement
M. SARUNAC Michel	Association Théâtre Rouge	Les Clairaires	37260 Artannes	413-825-456-000-28	2-110076	25/06/2011	Renouvellement
M. TREFOU Michel DIT MARTIAL	SARL Michel Martial Organisations	5 Placis Champlain - BP 554	37005 Tours	391-978-665-000-19	2-112185 3-112186	25/06/2011	Renouvellement

Article 2 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont retirées, à compter de la date de l'arrêté, au(x) titulaire(s) suivant(s) :

Titulaire	Structure	Adresse	Ville	Siret	N° Licence(s)	Date d'effet du retrait	Motif du retrait
M. CROGUENNEC Thierry	Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) d'Indre et Loire	2 rue Pic la Paris	37000 Tours	320-558-411-000-35	3-139997	25/06/2008	Changement de titulaire
Mme DELCOURT Marion	Candor Vocalis	12 place du 11 novembre	37510 Ballan Miré	489 564 138 000 27	2-1001515	25/06/2008	Changement de titulaire
M. LAUTMAN Jean-Pierre	Association Eclat de Vie	39 boulevard Paul Doumer	37550 St Avertin	393-905-518-000-14	3-125177	25/06/2008	Changement de titulaire
Mme MORACCHINI Jacqueline	Ville de Monts	Espace Jean Cocteau	37260 Monts	213-701-592-000-72	1-138250 2-138251 3-138252	25/06/2008	Changement de titulaire
M. THIBAUT Jacques	Boum Coeur Théâtre	4 la Belle Croix	37190 Cheillé	424-404-358-000-22	2-138009 3-138010	25/06/2008	Changement de titulaire

Article 3 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire
Et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles
Jean-Claude VAN DAM

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2008

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, un concours externe sur titres pour le recrutement d'un **maître-ouvrier -option restauration-** est ouvert et organisé à l'**EHPAD "les Baraquins" à VILLELOIN COULANGE.**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes administratifs, par lettre recommandée, à :

Madame le directeur EHPAD "les Baraquins"
36, rue des Loges - 37460 VILLELOIN COULANGE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *15 septembre 2008* - N° ISSN 0980-8809.